



Concours interne d'attaché-e d'administrations parisiennes  
Ouvert à partir du 3 février 2020 pour 9 postes

Rédaction d'une note à partir d'un dossier relatif aux missions et compétences exercées par la collectivité parisienne et à son organisation et son fonctionnement, permettant d'apprécier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat-e et sa capacité à formuler des propositions et à dégager des solutions

Durée : 4 heures ; coefficient : 4

A lire attentivement avant de traiter le sujet :

Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation ou de table, ni signature ou paraphe.

Aucune référence (nom de service, nom de personne, numéro de téléphone, adresse de service...) autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet, ne doit figurer dans le corps (ou le timbre) de votre copie sous peine d'exclusion du concours.

Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte. Vous ne devez écrire vos nom, prénom et numéro de table que sur l'en-tête de la copie, dans le cadre réservé à cet effet.

Le sujet comporte 56 pages (sauf celle-ci) et 9 documents

Sujet : Vous êtes chargé-e de mission à la délégation Paris Métropole du Secrétariat général. Votre délégué général vous demande, à l'aide des documents joints, une note rappelant le cadre juridique de la Métropole depuis 2016, ses compétences et réalisations, les enjeux pour l'avenir dont elle est porteuse et les impacts actuels et futurs de son action sur la collectivité parisienne.

Documents :

- **Document 1 : LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles – extraits – LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – extraits – 8 pages**
- **Document 2 : Métropole du grand Paris- Repères n° 4- MDP janvier 2016 – 5 pages**
- **Document 3 : La Métropole du grand Paris – le guide pratique – juin 2016 – 8 pages**
- **Document 4 : Le grand Paris - présentation juin 2019 – Mission Paris Métropole - extraits – 12 pages**
- **Document 5 : Métropole- Rapport d'activité 2018- extraits – 10 pages**
- **Document 6 : Protocole stratégique de programmation et de coopération entre la Métropole du Grand Paris et les services publics urbains du grand Paris – projet – avril 2018 – 8 pages**
- **Document 7 : Invisible métropole, Le Monde, 26 juin 2019- 3 pages**
- **Document 8 : Paris se rapproche de la banlieue, Le Parisien – 12 /6/2019 1 page**
- **Document 9 : La Métropole investit contre les inondations - Le Parisien 23/12/2018 – 1 page**

# LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

## TITRE II : L'AFFIRMATION DES MÉTROPOLES Chapitre Ier : Les dispositions spécifiques à l'Ile-de-France Section 1 : Achèvement de la carte intercommunale

### Article 10

L'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un VII ainsi rédigé :  
« VII. — Dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris, telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques, regroupent plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble d'au moins 200 000 habitants. Toutefois, il peut être dérogé à ce seuil démographique par le représentant de l'Etat dans le département pour tenir compte des caractéristiques de certains espaces, en prenant en compte des particularités de la géographie physique, le nombre de communes membres, la densité de population ou la superficie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. »

(...)

### Section 2 : La métropole du Grand Paris

#### Article 12

I. — Le titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

« Chapitre IX

#### « La métropole du Grand Paris

« Art. L. 5219-1.-I. — Il est créé au 1er janvier 2016 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier dénommé « la métropole du Grand Paris », qui regroupe :

« 1° La commune de Paris ;

« 2° L'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« 3° Les communes des autres départements de la région d'Ile-de-France appartenant au 31 décembre 2014 à un établissement public de coopération intercommunale comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et dont le conseil municipal a délibéré favorablement avant le 30 septembre 2014 ;

« 4° Toute commune en continuité avec au moins une commune répondant aux conditions fixées au 2°, dont le conseil municipal a délibéré favorablement avant le 30 septembre 2014, à la condition que les deux tiers des communes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle appartient représentant au moins la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne s'y soient pas opposées par délibération avant le 31 décembre 2014.

« Un décret constate le périmètre de la métropole et fixe l'adresse de son siège. Il désigne le comptable public de la métropole.

« Toutes les modifications ultérieures relatives à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public ou au transfert de compétences supplémentaires sont prononcées par arrêté du représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20.

« La métropole du Grand Paris est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, de réduire les inégalités entre les

territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national. La métropole du Grand Paris élabore un projet métropolitain. Les habitants sont associés à son élaboration selon les formes déterminées par le conseil de la métropole sur proposition du conseil de développement.

« Ce projet métropolitain définit les orientations générales de la politique conduite par la métropole du Grand Paris. Il participe à la mise en œuvre du schéma directeur de la région d'Ile-de-France. Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires. Le projet métropolitain peut être élaboré avec l'appui de l'Agence foncière et technique de la région parisienne, de l'Atelier international du Grand Paris, des agences d'urbanisme et de toute autre structure utile.

« II. — La métropole du Grand Paris (...) exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

« 1° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

« a) Élaboration du schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu, élaborés dans les conditions prévues au IV du présent article ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de restructuration urbaine ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

« b) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

« 2° En matière de politique locale de l'habitat :

« a) Programme local de l'habitat ou document en tenant lieu ;

« b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

« c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

« d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

« 3° En matière de politique de la ville :

« a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

« b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

« 4° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt métropolitain ;

« b) Actions de développement économique d'intérêt métropolitain ;

« c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

« d) Participation à la préparation des candidatures aux grands événements internationaux culturels, artistiques et sportifs, accueillis sur son territoire.

« L'exercice des compétences prévues au présent 4° prend en compte les orientations définies dans les documents stratégiques élaborés par le conseil régional ;

« 5° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

« a) Lutte contre la pollution de l'air ;

« b) Lutte contre les nuisances sonores ;

« c) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

« d) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

« e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, en application du I bis de l'article L. 211-7 du même code.

« Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après la création de la métropole du Grand Paris. A défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.

« Les actions de développement économique de la métropole prennent en compte les orientations définies par le conseil régional.

(...)

« IV. — La métropole du Grand Paris élabore un plan local d'urbanisme dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, sous réserve des dispositions du présent IV. Le plan regroupe les plans de territoire élaborés par les conseils de territoire qui tiennent lieu de plans de secteur au sens de l'article L. 123-1-1-1 du même code.

« Le conseil de la métropole élabore le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables. En cohérence avec ces documents, les conseils de territoire élaborent dans un délai de vingt-quatre mois un plan de territoire sur leur périmètre, qui précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce territoire.

(...)

« Le plan local d'urbanisme est approuvé par le conseil de la métropole à la majorité simple des suffrages exprimés.

« Le plan est révisé selon les modalités prévues pour son élaboration.

« Le plan comprend celles des dispositions du code de l'urbanisme qui ressortent de la seule compétence des schémas de cohérence territoriale. Le plan a alors les effets du schéma de cohérence territoriale.

« Le plan est compatible avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France et le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement et il prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent IV.

« V. — La métropole du Grand Paris définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments et en favorisant le développement des énergies renouvelables et celui de l'action publique pour la mobilité durable.

« La métropole du Grand Paris élabore un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement. Ce plan est compatible avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France et prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France. Il tient lieu de programme local de l'habitat et poursuit, à ce titre, les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Il comporte également une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation de places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées.

(...)

« Le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement est approuvé par le conseil de la métropole du Grand Paris. La délibération publiée approuvant le plan devient exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'État. Si, dans ce délai, le représentant de l'État notifie au président du conseil de la métropole du Grand Paris les demandes de modifications, mentionnées au quatrième alinéa du présent V, qu'il estime nécessaire d'apporter au plan, le plan ne devient exécutoire qu'à compter de la publication et de la transmission au représentant de l'État de la délibération apportant les modifications demandées.

« Le conseil de la métropole du Grand Paris délibère au moins une fois par an sur l'état de réalisation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement et son adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique.

(...)

« Pour mettre en œuvre le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, la métropole du Grand Paris réalise des programmes d'aménagement et de logement.

(...)

« VI. — Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens et la résorption de l'habitat indigne, l'État peut déléguer par convention à la métropole du Grand Paris, sur sa demande, dès lors qu'elle dispose d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement exécutoire, la totalité des compétences suivantes, sans pouvoir les dissocier :

« 1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires, ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont

le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État ;

« 3° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire, prévue au chapitre II du titre IV du livre VI dudit code ;

« 4° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Les compétences déléguées en application du 2° et celles déléguées en application du 4° du présent VI, relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

(...)

« La métropole du Grand Paris propose à l'État et aux collectivités territoriales un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son ressort territorial.

« Art. L. 5219-2.-La métropole du Grand Paris est organisée en territoires, d'un seul tenant et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants. Le périmètre de ces territoires respecte le périmètre des communes de la métropole du Grand Paris. Les communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 ne peuvent appartenir à des territoires distincts. Le ressort territorial de la commune de Paris constitue un territoire.

« Dans chaque territoire, il est créé un conseil de territoire composé des délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire, désignés en application de l'article L. 5219-9. Le périmètre du territoire et le siège du conseil de territoire sont fixés par décret en Conseil d'État, après consultation par le représentant de l'État dans la région d'Ile-de-France compétente des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, qui disposent d'un délai de deux mois pour rendre leur avis. La définition de ces périmètres peut prendre en compte les territoires de projet constitués en vue de l'élaboration de contrats de développement territorial prévus à l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

« Le président du conseil de territoire est élu en son sein. Le conseil de territoire désigne également en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 20 % du nombre total des membres du conseil de territoire.

« Les présidents des conseils de territoire sont, de droit, vice-présidents du conseil de la métropole du Grand Paris. Leur effectif n'est pas pris en compte pour l'appréciation du respect de l'effectif maximal fixé aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 5211-10.

(...)

« Art. L. 5219-5.-I. — Sans préjudice du II de l'article L. 5219-1, la métropole du Grand Paris exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014.

« Toutefois, le conseil de la métropole du Grand Paris peut, par délibération, restituer ces compétences aux communes dans un délai de deux ans suivant la création de la métropole du Grand Paris.

(...)

« II. — Les communes peuvent déléguer à la métropole du Grand Paris des compétences autres que celles prévues au II de l'article L. 5219-1.

« Ces compétences sont exercées, en leur nom et pour leur compte, par la métropole du Grand Paris. Ces délégations sont régies par des conventions, qui en fixent la durée et définissent les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

(...)

« IV. — Les 1° et 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts s'appliquent à la métropole du Grand Paris.

« Lorsque les communes étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération

intercommunale soumis aux I et I bis du même article 1609 nonies C, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où la création de la métropole a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal est égale à celle que versait ou percevait l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédente.

« La métropole du Grand Paris peut faire application de la révision dérogatoire prévue au a du 1 du 5° du V dudit article 1609 nonies C pour modifier l'attribution de compensation que versait ou percevait l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédente. Cette révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 5 % de son montant.

V. — Sans préjudice des 1 et 2 du 5° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, une dotation territoriale métropolitaine est instituée en faveur de chacune des communes membres de la métropole du Grand Paris dans le cadre du pacte financier et fiscal défini à l'article 5219-11 du présent code.

« Elle se substitue à la dotation de solidarité communautaire pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au VI de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

« Le versement de cette dotation constitue pour la métropole du Grand Paris une dépense obligatoire.  
« La dotation territoriale métropolitaine d'une commune comporte trois attributions servies dans l'ordre de priorité qui suit :

« 1° Une attribution de garantie de ressources, composée de deux parts.

« La première part est égale à la dotation de solidarité communautaire perçue par la commune au titre de l'exercice 2013.

« Lorsque la commune n'était pas antérieurement membre d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au VI du même article 1609 nonies C, cette attribution est obtenue en appliquant à la population, telle qu'issue du dernier recensement, le montant moyen par habitant des dotations de solidarité communautaire perçues par les communes concernées par le deuxième alinéa du présent 1° au titre de l'exercice 2013.

« La seconde part est répartie entre les communes selon des critères fixés par le conseil de la métropole du Grand Paris, statuant à la majorité des deux tiers.

« La somme des secondes parts des attributions de garantie de ressources versées par la métropole du Grand Paris aux communes ne peut excéder le tiers de la différence constatée entre le produit des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I bis dudit article 1609 nonies C, tel que perçu par la métropole du Grand Paris l'année du calcul du montant de la dotation territoriale métropolitaine, et ce même produit constaté l'exercice précédent ;

« 2° Une attribution de péréquation répartie entre les communes selon des critères fixés par le conseil métropolitain, statuant à la majorité des deux tiers. Ces critères sont déterminés notamment en fonction de :

« a) L'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant de la métropole du Grand Paris ;

« b) L'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de la métropole du Grand Paris.

« Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil de la métropole, dans le cadre du pacte mentionné à l'article L. 5219-11 du présent code.

« Pour la détermination du plafond du montant total des attributions de péréquation, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

« — d'une part, le produit des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts perçu au titre de l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la métropole du Grand Paris ; et

« — d'autre part, le produit des mêmes impositions constaté l'année précédente.

« La somme des attributions de péréquation versées par la métropole du Grand Paris ne peut excéder 10 % de la différence positive ainsi obtenue après application du rapport entre le montant total du produit des impositions susmentionnées constaté l'année du calcul de l'attribution et le montant total de ces mêmes produits constaté l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la métropole du Grand Paris ;

« 3° Une attribution de coopération dont le montant individuel est évalué en référence au coût des compétences rétrocédées à la commune par la métropole du Grand Paris, après déduction de la fraction prévue au 2° du présent V.

« Pour l'application du premier alinéa du présent 3°, il est tenu compte du rapport de la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées prévue à l'avant-dernier alinéa du III de l'article 12 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action

publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

« VI. Le conseil métropolitain peut, à la majorité des deux tiers, minorer ou majorer de 10 % le montant de la dotation territoriale métropolitaine d'une commune résultant de l'application du V du présent article lorsque cette commune est défavorisée par la faiblesse de son potentiel financier ou par l'importance de ses charges.

« VII. Les communes membres de la métropole du Grand Paris versent aux personnes publiques bénéficiaires des transferts de compétence prévus au III les attributions mentionnées aux 2° et 3° du V, à due proportion des charges correspondant auxdits transferts de compétences.

« Le reversement de ces attributions constitue pour les communes une dépense obligatoire.

« Art. L. 5219-6.-Le conseil de la métropole du Grand Paris peut confier à un conseil de territoire, à la demande de celui-ci et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences en matière :

« 1° D'approbation du plan local d'urbanisme ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme d'intérêt métropolitain ; constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ; prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement d'intérêt métropolitain ;  
« 2° De plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;  
« 3° De plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ; réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie dans les conditions prévues à l'article L. 2224-34 du présent code ; élaboration du plan climat-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

« 4° De protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie telle que définie aux a à c du 5° du II de l'article L. 5219-1 du présent code.

« Dans le respect des objectifs du projet métropolitain établis par le conseil de la métropole du Grand Paris, les conseils de territoire exercent la compétence en matière de politique de la ville telle que définie au 3° du même II.

(...)

« Art. L. 5219-9.-Par dérogation à l'article L. 5211-6-1, le conseil de la métropole est composé de conseillers métropolitains élus dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral, à raison :

« 1° D'un conseiller métropolitain par commune ;

« 2° D'un conseiller métropolitain supplémentaire pour chaque commune pour chaque tranche complète de 25 000 habitants.

« Chaque conseil de territoire est composé des conseillers de la métropole représentant les communes du territoire ainsi que, pour chaque commune du territoire et jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole, d'autant de conseillers de territoire supplémentaires qu'elle désigne de conseillers métropolitains. Le conseil de territoire de Paris est composé des membres du conseil de Paris.

« Art. L. 5219-10.-I. — Les services ou parties de services des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées aux II et III de l'article L. 5219-1 sont transférés à la métropole du Grand Paris selon les modalités prévues à l'article L. 5211-4-1.

« II. — L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5219-5 est réputé relever de la métropole du Grand Paris dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

« III. — Les agents non-titulaires de droit public des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux I et II conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.

« IV. — Les services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées aux 1° à 4° du VI de l'article 5219-1 sont mis à disposition de la métropole du Grand Paris par la convention prévue à ce même article.

« Art. L. 5219-11.-Le conseil de la métropole du Grand Paris adopte à la majorité des deux tiers, dans un délai de six mois à compter de sa création, un pacte financier et fiscal dont l'objectif est de définir les relations financières entre la métropole du Grand Paris et ses communes membres.

« Le pacte financier et fiscal détermine les attributions de compensation revenant aux communes membres, selon les modalités définies au IV de l'article L. 5219-5.

« Le pacte financier et fiscal institue une dotation territoriale métropolitaine dont il fixe le montant et la répartition entre l'ensemble des communes membres, dans les conditions prévues aux V à VII du même article L. 5219-5. Cette ressource prend notamment en compte une partie, qui ne peut être supérieure à un tiers, de la différence constatée entre le produit des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, tel que constaté l'année du calcul du montant de la dotation territoriale métropolitaine, et ce même produit constaté l'exercice précédent.

« Le pacte financier et fiscal peut être révisé chaque année dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa afin de tenir compte des besoins de financement de la métropole du Grand Paris. »

(...)

II. Une mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris est créée.

Elle est chargée de préparer les conditions juridiques et budgétaires de la création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la métropole du Grand Paris. Elle élabore un rapport remis au Gouvernement au plus tard le 31 décembre 2014.

(...)

La mission de préfiguration achève ses travaux six mois après la création de la métropole du Grand Paris. (...)

IV. Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole du Grand Paris, les conseils municipaux des communes membres de la métropole procèdent à la désignation des conseillers métropolitains et des conseillers de territoire dans les conditions prévues, pour les conseillers communautaires, à l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

(...)

#### Article 13

I. — Les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences de la commune de Paris, du département de Paris et de leurs établissements publics administratifs, ci-après dénommés « les administrations parisiennes », transférées à la métropole du Grand Paris en application des II et III de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales sont mis à disposition et transférés selon les modalités définies aux II à VIII du présent article.

(...)

#### Article 14

La métropole du Grand Paris élabore son premier schéma de cohérence territoriale et son premier plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme ainsi que des programmes locaux de l'habitat approuvés, avant la date de création de la métropole, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du périmètre de la métropole.

## **LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République**

(...)

#### Article 59

(...)

« La métropole du Grand Paris est chargée de la mise en cohérence des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid. Elle établit, en concertation avec les autorités compétentes intéressées, un schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains qui a pour objectif de veiller à leur complémentarité, notamment pour l'application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie. Ce schéma est élaboré en tenant compte des programmes prévisionnels des réseaux de distribution d'électricité et de gaz mentionnés au troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du présent code, ainsi que des schémas directeurs de développement des réseaux publics de chaleur ou de froid.

« Une commission consultative est créée entre la métropole du Grand Paris, la commune de Paris, tout syndicat exerçant la compétence mentionnée au deuxième alinéa du IV du même article L. 2224-31 totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de la métropole, ainsi que les communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats intercommunaux exerçant la maîtrise d'ouvrage de réseaux de chaleur sur le territoire de la métropole. Les missions de cette commission sont de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données. Elle examine le projet de schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains mentionné au deuxième alinéa du présent V, préalablement à son adoption.

(...)

« La métropole du Grand Paris propose à l'État et aux collectivités territoriales un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant dans son ressort territorial. » ;

(...)

« Dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, sont créés, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés " établissements publics territoriaux ". Sous réserve du présent chapitre, ces établissements publics sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes. D'un seul tenant et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants, ces établissements regroupent l'ensemble des communes membres de la métropole du Grand Paris, à l'exception de la commune de Paris. Les communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date de promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ne peuvent appartenir à des établissements publics territoriaux distincts. » ;

(...)

« Dans chaque établissement public territorial, il est créé un conseil de territoire composé des délégués des communes incluses dans le périmètre de l'établissement, désignés au conseil de la métropole du Grand Paris en application de l'article L. 5219-9. Le périmètre et le siège de l'établissement public territorial sont fixés par décret en Conseil d'État, après consultation, par le représentant de l'État dans la région d'Ile-de-France, des conseils municipaux des communes concernées, qui disposent d'un délai d'un mois pour rendre leur avis. »



# Métropole du Grand Paris



Le 7 août 2015, a été promulguée la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la métropole du Grand Paris. Elle est compétente en matière d'habitat, d'environnement, d'aménagement et de développement économique.

Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), à fiscalité propre, la métropole regroupe la ville de Paris, l'ensemble des communes des départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) ainsi que Argenteuil (95) et les communes de l'EPCI Les Portes de l'Essonne (91), soit au total 131 communes. La métropole comporte 12 territoires, chacun réunissant au moins

300 000 habitants. Paris constitue un territoire à part entière. Les intercommunalités existantes en petite couronne se transforment en territoire si elles comptent 300 000 habitants (Plaine Commune, Est Ensemble et Grand Paris Seine Ouest). Les autres intercommunalités et communes jusque-là isolées ont été regroupées pour atteindre ce seuil. Quelles évolutions a apporté la loi NOTRe par rapport à la loi de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) de janvier 2014 ? Comment va s'effectuer la mise en place de la métropole ? Selon quel calendrier ? autant de questions auxquelles ce numéro de Repères s'attache à répondre.

## A - Principales évolutions apportées par la loi NOTRe à la création de la métropole

La loi adoptée au Parlement cet été a permis de préciser l'organisation et le fonctionnement de la métropole du Grand Paris ainsi que le calendrier de transfert des compétences à la métropole :

- **Une nouvelle organisation territoriale** : constituant un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la métropole est composée de 12 territoires d'au moins 300 000 habitants administrés par des Établissements Publics Territoriaux (EPT) chargés des compétences de proximité. Paris constitue un territoire à part entière, mais pour lequel il n'a pas été créé d'EPT.
- **Une mise en œuvre plus graduelle** : la nouvelle loi prévoit une montée en puissance plus progressive des compétences de la métropole.
- **Un cadre de financement précisé** : EPCI à fiscalité propre, la métropole bénéficie d'un transfert de la totalité de la fiscalité professionnelle sauf de la contribution foncière des entreprises (CFE) qui est attribuée aux territoires entre 2016 et 2020.
- **La création d'un fonds de soutien à l'investissement** au profit des communes et des territoires alimenté par une part de la croissance de la fiscalité économique.
- Un **conseil de la métropole à l'effectif resserré** : au lieu de 337 membres prévus originellement, le conseil métropolitain comporte 209 conseillers dont 62 représentent Paris.
- Des possibilités de **mutualisation** de services entre métropole, territoires et communes.

# METROPOLE DU GRAND PARIS

2016

1  
JANVIER



7 millions d'habitants

**TERRITOIRE 5**  
434 977 hab.  
Argenteuil  
Asnières-sur-Seine  
Bois-Colombes  
Clichy-la-Garenne  
Colombes  
Gennevilliers  
Villeneuve-la-Garenne

**TERRITOIRE 4**  
568 139 hab.  
Courbevoie  
Garches  
La Garenne-Colombes  
Levallois-Perret  
Nanterre  
Neuilly-sur-Seine  
Puteaux  
Rueil-Malmaison  
Saint-Cloud  
Suresnes  
Vaucresson

**TERRITOIRE 3**  
GRAND PARIS SEINE-OUEST  
314 997 hab.  
Boulogne-Billancourt  
Chaville  
Issy-les-Moulineaux  
Mame-la-Coquette  
Meudon  
Sèvres  
Vanves  
Ville-d'Avray

**TERRITOIRE 2**  
394 997 hab.  
Antony  
Bagneux  
Bourg-la-Reine  
Chantenay-Malabry  
Châtillon  
Clamart  
Fontenay-aux-Roses  
Malakoff  
Montrouge  
Le Plessis-Robinson  
Sceaux

**TERRITOIRE 6**  
PLAINE COMMUNE  
414 806 hab.  
Aubervilliers  
La Courneuve  
Epinay-sur-Seine  
L'Île-Saint-Denis  
Pierrefitte-sur-Seine  
Saint-Denis  
Saint-Ouen  
Stains  
Villetaneuse

**TERRITOIRE 7**  
349 133 hab.  
Aulnay-sous-Bois  
Le Blanc-Mesnil  
Le Bourget  
Drancy  
Dugny  
Sevran  
Tremblay  
Villepinte

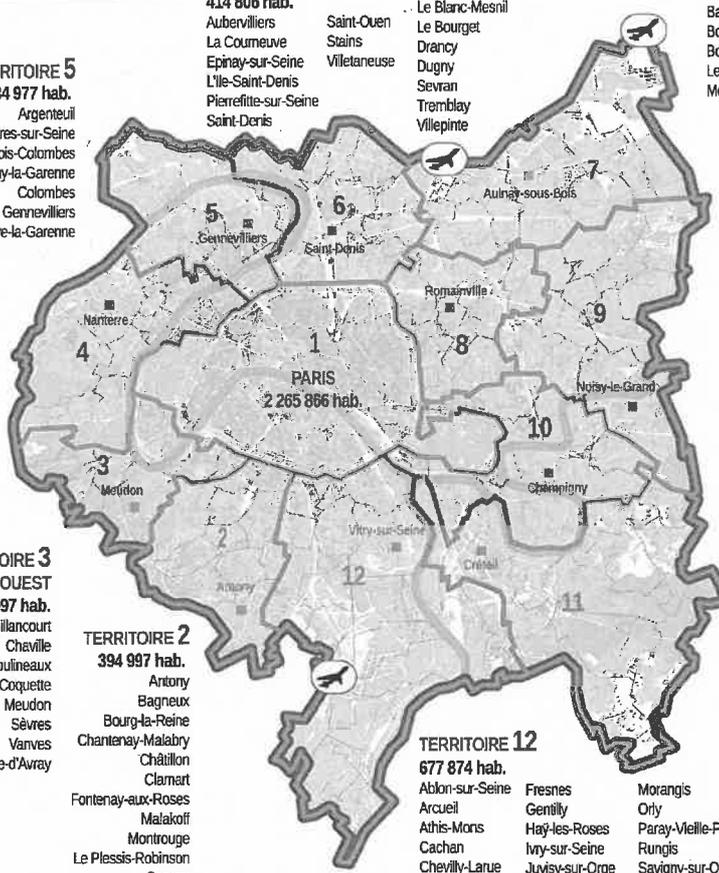
**TERRITOIRE 8**  
EST ENSEMBLE  
402 477 hab.  
Bagnolet  
Bobigny  
Bondy  
Les Lilas  
Montreuil  
Noisy-le-Sec  
Pantin  
Le Pré-Saint-Gervais  
Romainville

**TERRITOIRE 9**  
385 323 hab.  
Clichy-sous-Bois  
Coubron  
Gagny  
Gournay-sur-Marne  
Livry-Gargan  
Montfermeil  
Neuilly-Plainsance  
Neuilly-sur-Marne  
Noisy-le-Grand  
Les Pavillons-sous-Bois  
Le Raincy  
Rosny-sous-Bois  
Vaujours  
Villemomble

**TERRITOIRE 10**  
505 372 hab.  
Bry-sur-Marne  
Champigny-sur-Marne  
Charenton-le-Pont  
Fontenay-sous-Bois  
Joinville-le-Pont  
Maisons-Alfort  
Nogent-sur-Marne  
Le Perreux-sur-Marne  
Saint-Mandé  
Saint-Maur-des-Fossés  
Saint-Maurice  
Villiers-sur-Marne  
Vincennes

**TERRITOIRE 11**  
306 010 hab.  
Afortville  
Boissy-Saint-Léger  
Bonneuil-sur-Marne  
Chennevières-sur-Marne  
Créteil  
Limeil-Brevannes  
Mandres-les-Roses  
Marolles-en-Brie  
Noisau  
Ormesson-sur-Marne  
Périgny  
Le Plessis-Trévise  
La Queue-en-Brie  
Santeny  
Sucy-en-Brie  
Villemecresnes

**TERRITOIRE 12**  
677 874 hab.  
Ablon-sur-Seine  
Arcueil  
Athis-Mons  
Cachan  
Chevilly-Larue  
Cholsy-le-Roi  
Fresnes  
Gentilly  
Haj-les-Roses  
Ivry-sur-Seine  
Juvisy-sur-Orge  
Le Kremlin-Bicêtre  
Morangis  
Orly  
Paray-Vieille-Poste  
Rungis  
Savigny-sur-Orge  
Thiais  
Valenton  
Villejuif  
Villeneuve-Saint-Georges  
Villeneuve-le-Roi  
Viry-Châtillon  
Viry-sur-Seine



- métropole du Grand Paris
- territoires
- siège de l'établissement public territorial

MAIRIE DE PARIS  
Mission métropole du Grand Paris  
décembre 2015

Constituée de 131 communes, la métropole du Grand Paris comportera 12 territoires et comptera près de 7 millions d'habitants

## B - Éléments de calendrier

### Décembre

- 10/12 : Ordonnance précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole, aux territoires et aux communes.
- 11/12 : Décrets en Conseil d'État fixant le périmètre des territoires.
- 15/12 : Le Conseil de Paris a désigné

- les 62 conseillers métropolitains, selon un scrutin de liste à un tour à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

### Janvier

- 22/01 : réunion du 1<sup>er</sup> conseil de la métropole et élection du président.

### Février

- 05/02 : 2<sup>e</sup> conseil de la métropole.

## C - Impacts de la création de la métropole sur les services de la ville

Les services de la ville seront concernés progressivement par la création de la métropole compte tenu à la fois :

- des compétences transférées de l'échelon communal à l'échelon métropolitain, de fonctions mutualisées entre Paris et la métropole ; en effet, Paris sera amenée à gérer pour le compte de la métropole certaines fonctions supports, comme la comptabilité.

Du fait de la montée en puissance progressive des compétences métropolitaines, la nouvelle loi a prévu une mise à disposition des agents en fonction des transferts de compétences et non plus à compter de la création de la métropole.

D'où un calendrier de transfert plus étalé dans le temps :

### **En 2016 et 2017 :**

- Aucun service ne sera concerné au titre des compétences transférées. En revanche, des mises à disposition d'agents à titre individuel seront possibles, sur la base du volontariat. On estime, à ce jour, à environ 10 ETP le nombre d'agents parisiens concernés.
- Le projet de mutualisation de la fonction comptable impliquerait moins de 2 ETP.

### **À partir de 2018 :**

Certains services ou parties de service de la DLH, DU, DEVE et DAE seront concernés par les transferts de compétences. Les agents impliqués seront mis à disposition dans un premier temps. L'article 13 de la loi MAPAM prévoit les conditions de transfert : les personnels, dont les services pourront être transférés, seront mis à disposition par convention. Dans un délai de 2 ans, après le transfert du service, dont la date sera fixée par la convention, les agents pourront opter :

- soit pour un détachement sans limitation de durée avec maintien dans leur corps d'origine et maintien des avantages personnels associés ;
- soit pour une intégration dans un cadre d'emploi territorial avec reprise des services effectifs dans leur corps d'origine.

Les agents non titulaires des services transférés deviennent agents non titulaires de la métropole. Les dispositions de leur contrat de travail sont maintenues avec reprise des services antérieurement accomplis. Ils conservent le bénéfice des conditions d'accès à la titularisation.

## D - La mutualisation des fonctions comptables

Avec la mise en place de la métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et afin d'éviter d'induire des coûts de fonctionnement supplémentaires, il a été envisagé de mutualiser la fonction comptable de la ville avec celle de la métropole. La métropole bénéficierait ainsi de l'expertise et du savoir-faire de l'administration parisienne. La mutualisation d'autres fonctions est actuellement à l'étude, comme certains systèmes d'information par exemple la géomatique

(système d'analyse et de représentation des données géographiques).

La mutualisation de la gestion comptable concerne :

- la tenue de la comptabilité,
- le traitement des dépenses et des recettes,
- l'exécution des marchés,
- le règlement des fournisseurs ou autres bénéficiaires des dépenses,
- l'établissement de titres de recettes.

Une convention entre la ville et la métropole serait présentée au Conseil de Paris et au conseil de métropole en février après l'avis du comité technique de la DFA et de l'information du CT central.

Elle prévoirait :

- l'organisation des services et les conditions de travail des agents ;
- les modalités de remboursement des frais engagés par la ville.

Les moyens mis en œuvre :

- mise à disposition du système d'information de la ville,

- création d'un poste DFA de catégorie A pour le centre de compétences Sequana afin d'assurer la gestion dans le système d'information Alizé,
- mise à disposition partielle d'agents de la SDC et de la SDA pour le temps de travail consacré à la gestion comptable de la métropole, correspondant à moins d'1 ETP en 2016 au total.

Pour la part des missions exercées au bénéfice de la métropole, les agents concernés seront placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la métropole, tout en restant attachés administrativement à la ville.

## **I. QUEL EST SON STATUT ?**

Le cadre institutionnel mis en place pour la métropole du Grand Paris est particulier compte tenu de sa taille (7 millions d'habitants), de la préexistence de grandes intercommunalités (Plaine Commune, Est Ensemble et Grand Paris Seine Ouest), de sa ville-centre comprenant plus de 2 millions d'habitants.

Une double exigence s'est donc imposée : celle d'une coopération forte entre les communes dans les domaines stratégiques et d'une proximité dans la gestion des services publics et la relation à l'usager.

### **QUELLES SONT LES DIFFERENCES AVEC LES AUTRES METROPOLES ?**

La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) qui dispose d'un statut particulier. Elle se différencie des autres métropoles françaises :

- par son organisation à deux niveaux : l'ensemble des communes, à l'exception de Paris qui est un territoire mono-communal, sont également membres d'un établissement public territorial (EPT) regroupant au moins 300 000 habitants.

- par ses compétences plus limitées : elle n'intervient que dans quatre blocs de compétences (logement, aménagement, environnement, développement économique). Elle n'exerce pas certaines compétences des métropoles comme le PLU intercommunal, la collecte et le traitement des déchets. Celles-ci relèvent des territoires. Au total, la métropole et les établissements publics territoriaux disposent à eux deux de la quasi-totalité des domaines de compétences attribuées aux métropoles de droit commun. A la différence de celles-ci, la métropole du Grand Paris n'a pas le rôle d'autorité organisatrice des transports qui reste en Ile-de-France de la prérogative du STIF. Celui-ci a toutefois la possibilité de déléguer aux territoires la mise en place et l'exploitation de certaines lignes de proximité.

- par son calendrier de mise en place : ses compétences opérationnelles sont déclenchées progressivement à compter de l'adoption de ses schémas stratégiques ou au plus tard en 2018.

- par la possibilité de mobiliser des moyens particuliers en relation avec l'État : elle peut notamment proposer des projets d'intérêt général, bénéficier d'outils d'urbanisme dérogatoires (ZAC et autorisations d'urbanisme associées), disposer des établissements publics d'aménagement de l'État, et se voir transférer de grands équipements et infrastructures de l'État.

- par son organisation financière : jusqu'en 2020 elle ne disposera pas de la totalité de la fiscalité professionnelle auparavant perçue par les communes, la contribution foncière des entreprises (CFE) étant jusqu'à cette échéance attribuée aux territoires et à la commune de Paris.

- par un mécanisme propre de solidarité dédié à soutenir l'investissement : elle peut financer de façon ciblée, selon des critères qu'elle détermine, des projets d'équipements portés par les territoires ou les communes. Une part de la croissance fiscale est automatiquement réservée à cet effet.

- par une absence d'obligation d'intégration de compétences départementales et régionales : contrairement aux métropoles de droit commun, la métropole du Grand Paris n'a pas l'obligation de contractualiser avec les départements ou la région pour se voir transférer certaines de leurs compétences. Elle en a toutefois la faculté.

Son statut diffère également des deux autres métropoles à statut particulier Lyon et Aix-Marseille :

- la métropole d'Aix Marseille Provence est issue de la fusion de 6 EPCI préexistants. Les territoires qui la composent sont des entités déconcentrées de la métropole alors que les territoires de la métropole du Grand Paris disposent d'une personnalité juridique, d'un large champ de compétences, et d'une certaine autonomie financière au moins jusqu'en 2020.

- la métropole de Lyon n'est pas une intercommunalité mais une collectivité territoriale à statut particulier issue de la fusion entre une partie du département du Rhône et la communauté urbaine de Lyon dont le fonctionnement et les compétences sont très différents de la métropole du Grand Paris.

## QUELS SONT LES POINTS COMMUNS AVEC LES AUTRES EPCI ?

Comme tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), l'exercice de ses compétences répond aux principes suivants de spécialité, d'exclusivité et de neutralité budgétaire.

### + PRINCIPE DE SPECIALITE

Un EPCI n'a pas de compétence générale, contrairement à ses communes membres. Il ne peut donc exercer que les compétences qui lui ont été explicitement transférées. Les compétences doivent être définies de manière précise et, en conséquence, sont exclus les transferts de compétences tacites.

Par dérogation au principe de spécialité, la métropole peut néanmoins intervenir par voie de convention au-delà du strict champ des compétences qui lui ont été transférées, l'objet de cette convention devant cependant présenter un lien avec les compétences transférées.

Tout transfert supplémentaire non lié à une compétence déjà transférée doit être décidé :

- soit par deux tiers des conseils municipaux (88) représentant plus de la moitié de la population (3,5 M d'habitants) ;

- soit par la moitié des conseils municipaux (66) représentant plus des deux tiers de la population (4,6 M d'habitants).

Dans les deux cas, l'accord du conseil de Paris, en tant que conseil municipal de la commune la plus peuplée, est nécessaire.

#### + PRINCIPE D'EXCLUSIVITE

Le transfert d'une compétence donnée à un EPCI par l'une de ses communes membres entraîne le dessaisissement total de cette dernière. Il existe toutefois des atténuations à ce principe.

En effet l'exclusivité n'empêche pas la division de la compétence lorsqu'elle est sécable.

On peut relever quatre cas qui sont détaillés dans la partie IV « compétences » :

- les compétences soumises à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain qui sont partagées entre métropole et territoires ;
- les compétences pour lesquelles un financement communal reste possible comme dans le cas du financement du logement social ;
- les compétences pour lesquelles les pouvoirs de police associés ne sont pas transférés (ex : la lutte contre la pollution de l'air est transférée à la métropole mais les pouvoirs de police de circulation continuent de relever des maires ou du préfet de police) ;
- les compétences qui nécessitent d'être exercées en commun avec d'autres communes ou intercommunalités à travers un syndicat mixte car leur ressort territorial dépasse celui de la métropole (ex : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

#### + PRINCIPE DE NEUTRALITE BUDGETAIRE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la métropole perçoit en lieu et place de ses communes, la totalité de la fiscalité professionnelle, à l'exception de la contribution foncière des entreprises qui est attribuée aux territoires et à la commune de Paris jusqu'en 2020. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune de Paris ne perçoit plus les recettes fiscales suivantes (montants en 2015) :

- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (502,4 M€)
- la part « Compensation Part Salaire » de la DGF (453,1 M€)
- la taxe sur les surfaces commerciales (15,8 M€)
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (8,7 M€)
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (0,2 M€)
- soit au total une perte de recette fiscale de 980 M € pour la commune de Paris.

Aux recettes fiscales transférées par Paris s'ajouteront celles des autres communes, ainsi qu'une dotation d'intercommunalité versée par l'État afin d'accompagner la nouvelle intercommunalité dans sa mise en place et son fonctionnement.

Au total, les recettes du budget de la métropole devraient atteindre en 2016 près de 3,7 milliards d'euros.

Afin d'assurer la neutralité budgétaire du transfert de ces composantes de la fiscalité professionnelle, Paris comme l'ensemble des communes membres de la métropole percevront une attribution de compensation correspondant à la différence entre le montant des recettes et des charges transférées. La détermination de son montant est fixée selon des modalités particulières décrites dans la partie 3 « les outils particuliers de mise en œuvre ».

Pour 2016, la perte de fiscalité devrait être intégralement compensée en l'absence de transfert de charge. Puis, d'ici 2018, le budget de la métropole intégrera des dépenses jusque-là réalisées par les communes notamment dans le domaine du logement qui devrait constituer son principal poste de dépenses.

Il convient de noter que la croissance du produit de cette fiscalité pour les années à venir ne sera pas restituée aux communes. C'est la métropole qui décidera désormais de son utilisation. Il s'agit, avec l'emprunt, du principal levier de montée en puissance de la métropole dans son autonomie financière.

**Avec plus de 7 millions d'habitants, le Grand Paris est comparable au Grand Londres. Les différences entre les deux sont nombreuses notamment du fait de l'ancienneté du Grand Londres créé en 1965. On peut toutefois relever que ce dernier comporte également une organisation à deux niveaux comme le Grand Paris avec, d'une part l'autorité du Grand Londres responsable de la planification stratégique, et d'autre part 32 districts chargés de compétences opérationnelles. L'Assemblée de Londres ne compte que 25 représentants alors que la métropole du Grand Paris est constituée de représentants de chacune de ses 131 communes membres. Ce mécanisme permet d'assurer, au sein du Grand Paris, une représentation plus diversifiée et une participation de toutes les communes qui sont en France l'échelon démocratique de référence.**

## IV. QUELLES SONT LES COMPETENCES DE LA METROPOLE ?

Les compétences entre la métropole et les territoires sont organisées de la façon suivante :

Les quatre domaines d'action stratégiques de la métropole :

- l'aménagement de l'espace métropolitain
- la politique de l'habitat
- l'environnement et le cadre de vie
- le développement économique

Les compétences partagées entre métropole et territoires :

- le plan climat air énergie
- les opérations d'aménagement
- l'habitat insalubre
- les actions de développement économique
- les zones d'activités
- les équipements culturels et sportifs (également partagés avec les communes)

Cette répartition est détaillée ci-après en distinguant les compétences de planification stratégique et les compétences opérationnelles. Pour mémoire, les compétences exclusives des territoires, qui restent à Paris du ressort du conseil municipal, sont les suivantes :

- le plan local d'urbanisme
- la gestion des déchets
- l'assainissement et l'eau
- la politique de la ville
- les actions sociales

### LA PLANIFICATION STRATEGIQUE RELEVANT DE LA METROPOLE

A l'image du Grand Londres, le Grand Paris disposera d'un projet global « le projet métropolitain » qui sera décliné en documents thématiques correspondant aux différents domaines de compétence de la métropole dont les rapports de compatibilité sont décrits à l'annexe 3.

A noter que les délibérations permettant de lancer les procédures du SCOT, du PMHH, du schéma métropolitain d'aménagement numérique ne pourront être adoptées qu'en 2017, leurs travaux préparatoires pouvant toutefois être engagés dans le courant de l'année 2016.

#### + LE PROJET METROPOLITAIN

Le projet métropolitain, pouvant être lancé dès 2016, est le document stratégique fondateur de la métropole. Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaire. Pour son élaboration, il peut

bénéficier de l'appui de l'APUR, de l'IAU, de l'Atelier international du Grand Paris, de Grand Paris Aménagement, et de toute autre structure utile. Les habitants sont également associés selon les modalités définies par le conseil de la métropole sur proposition du conseil de développement. Le projet métropolitain est par la suite intégré au schéma de cohérence territoriale (SCoT) sous forme de projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

#### + LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le schéma de cohérence territoriale (Scot) établit un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'aménagement, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Celui de la métropole comprend les spécificités suivantes :

- Le PADD correspondant au « projet métropolitain » défini à partir de 2016.
- Le cahier de recommandations qui doit guider les territoires dans la réalisation de leur plan local d'urbanisme intercommunal (PLU à Paris). Il fournit des indications à respecter sur la présentation dans les PLU des règlements, l'identification des catégories de zonage, les règles d'urbanisme et les documents graphiques.

#### + LE PLAN METROPOLITAIN DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT

Le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH) se substitue aux programmes locaux de l'habitat (PLH) préexistants. Outre le champ d'action généralement couvert par le PLH en matière de logement, le PMHH établit une programmation pluriannuelle pour l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations fragilisées.

#### + LE SCHEMA METROPOLITAIN D'AMENAGEMENT NUMERIQUE

Le schéma métropolitain d'aménagement numérique recense les infrastructures et réseaux de télécommunications existants et présente une stratégie de développement de ces réseaux.

#### + LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE METROPOLITAIN

Elaboré à partir de la création de la métropole et adopté au plus tard fin 2018, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) définit, sur le territoire de la métropole :

- les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

- un programme d'actions visant à favoriser la transition énergétique et lutter contre la pollution de l'air (efficacité énergétique des bâtiments, développement des énergies renouvelables, mobilité durable).

Les territoires et la commune de Paris réalisent également d'ici à fin 2018 un plan climat-air-énergie dans leurs domaines de compétences compatible avec celui de la métropole et soumis pour avis au conseil de la métropole.

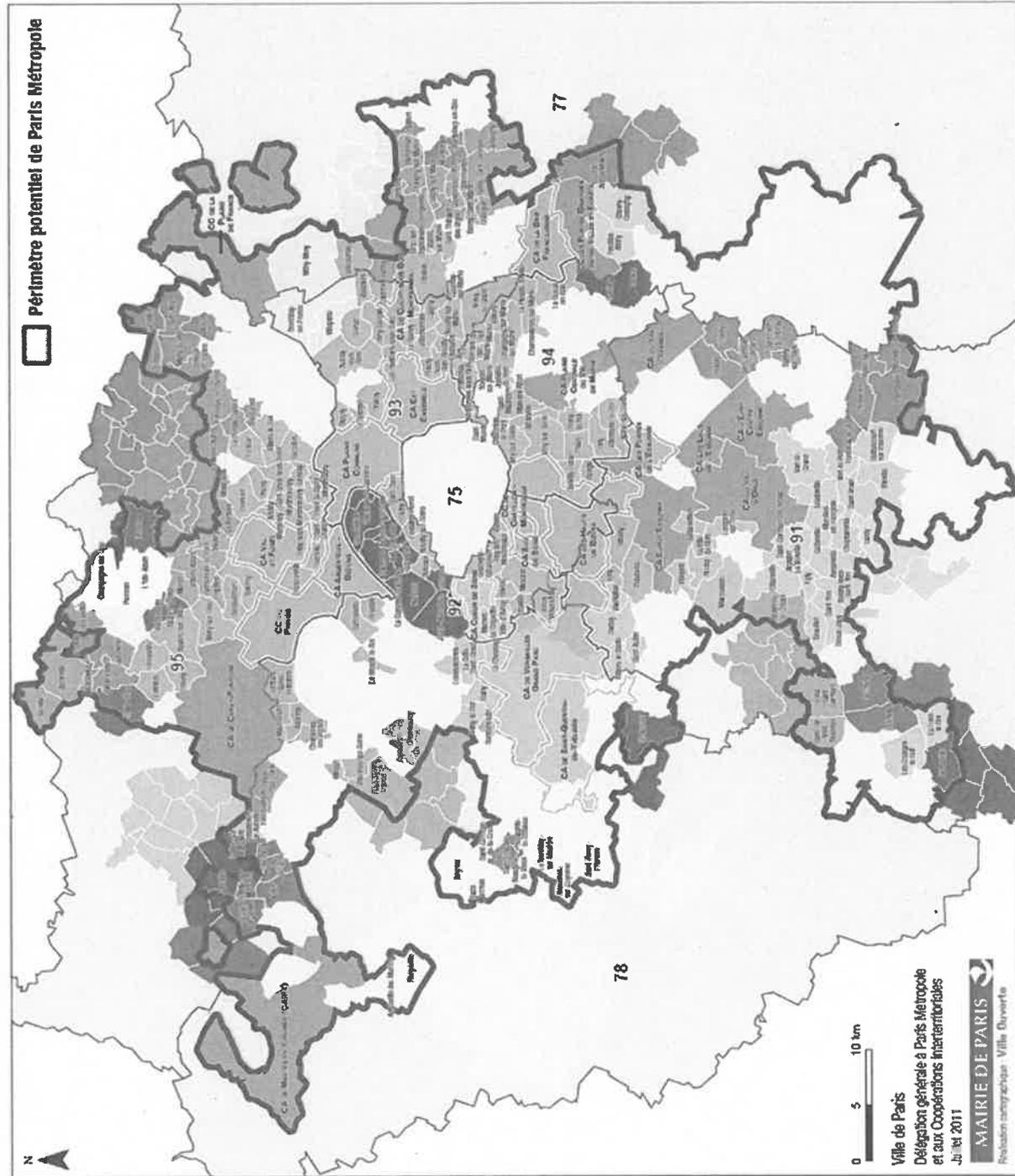
#### + LE SCHEMA DIRECTEUR DES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ENERGIE METROPOLITAINS

Le schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains organise la complémentarité des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid.

Dans le cadre de cette nouvelle compétence, la métropole met en place une commission consultative réunissant la commune de Paris, les syndicats de distribution d'électricité, ainsi que les communes et syndicats gérant des réseaux de chaleur. Cette commission doit coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et faciliter l'échange de données.

**SECRETARIAT GENERAL // MISSION METROPOLE DU GRAND PARIS**

# Les syndicats de distribution d'eau potable dans l'agгло parisienne



## Structures syndicales

22 syndicats sont entièrement dans le périmètre de Paris Métropole et 20 syndicats le sont partiellement.

- SM pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Omer (SANGSEVESO)
- SI des eaux des communes du nord-est de l'Essonne
- SIAUEP de la région de Lagny-sur-Marne (SIAEPLM)
- SIAEP de la région de Montbouilly
- SI des eaux de Mours, Meinel, Prokes
- SI des eaux de la région du Plessis-Saint-Benoist
- SIAEP de la région de Mortillet-le-Bois
- SI de la source de Berval
- SIAEP des communes de Derpierre et Chereuse
- SI des eaux de la presqu'île de Gennevilliers
- SMU production et distribution d'eau potable de la région de Tournaï en Brie
- SIAEP des Granges-le-Roi et de la Forêt-le-Roi des Eaux du Roi
- SIAEP des communes de la vallée de Chauvy
- SIAEP d'Armonville-Benville
- SI des eaux d'Ermeny, Lilliers et Hérouville
- SI des eaux de Lavenelle
- SIAEP de Méry-Hamillécourt
- SI d'exploitation des champs captifs d'Asnières-sur-Seine (SIECOAS)
- SI des eaux de Champanell et environs
- SIAEP dans la région d'Argenteuil
- SI des eaux de la Haute Moyenne (SSE-MH)
- SI des Eaux de Saint-Germain-les-Corbells et environs
- SIAUEP de la région de Le Plessis-Trévise - Pontault-Combault
- SIAEP de la région de Feucherolles
- SIAEP de l'Épe du Buc
- SIAEP de Bellefontaine
- SMU eaux de Chailfert, Chantigny et Montfoucault (SIAEP-CCM)
- SI de distribution d'eau du comitout (SIAEC)
- SIAUEP de Chevry-Férolles
- SI des eaux de la région du Huespott
- SI des eaux du Plateau de Saigy (SEPS)
- SIAEP de Tremblay-en-France, Doye-Souilly
- SI de la région d'Yvelines pour l'adduction de l'eau (SRIYAE)
- SIAEP de L'Isle-Adam
- SI des eaux de la vallée de l'Ablette
- EPQ à l'échelle propre comitout (communes de communes ou d'agglomération)

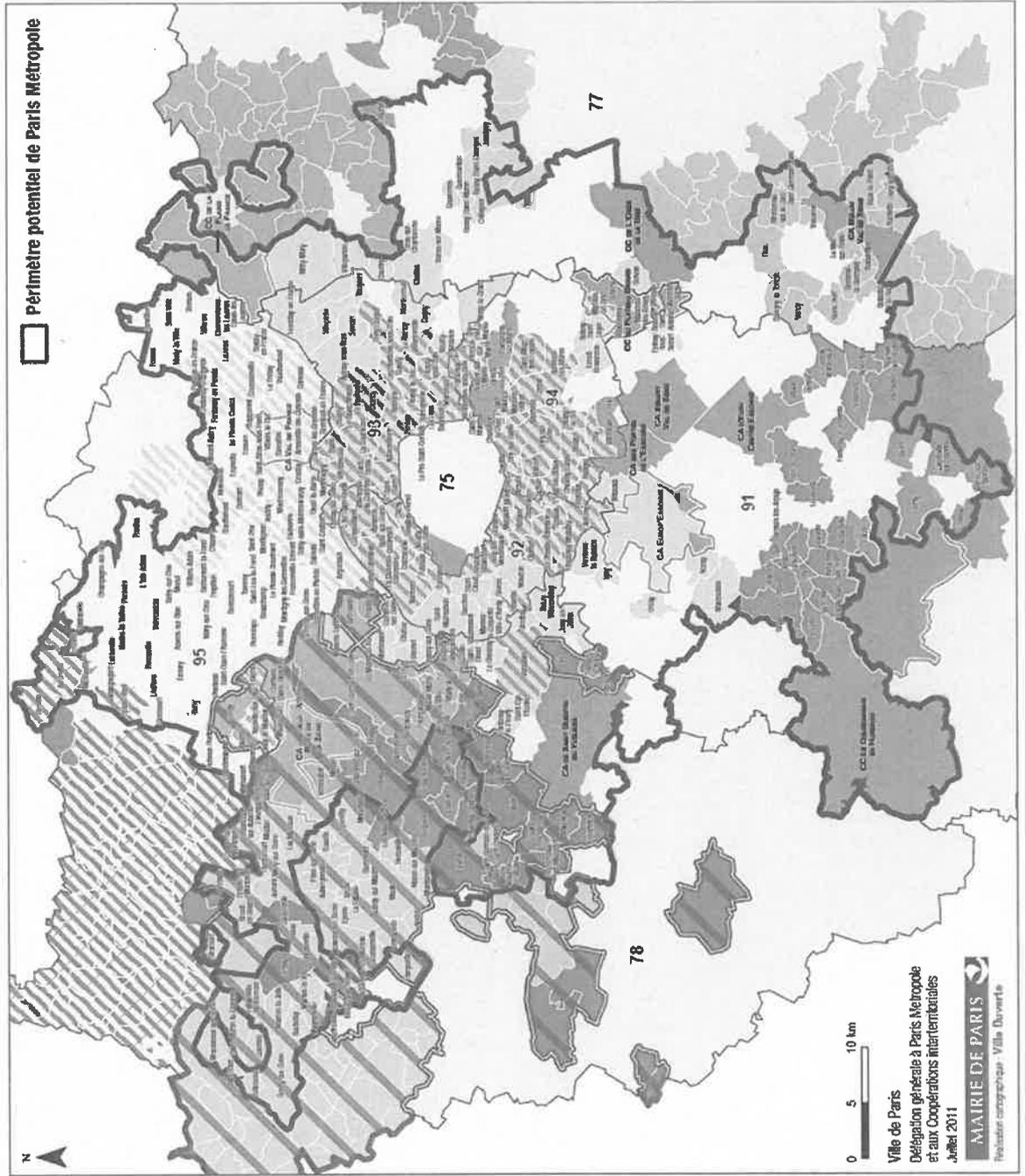
SI: Syndicat - SA: Métro - L: Intercommunal - VU: à l'échelle Unique  
AEP: d'Adduction (ou d'Alimentation) d'Eau Potable

Ville de Paris  
Délégation générale à Paris Métropole  
et aux Coopérations Intercommunales  
Juin 2011

**MAIRIE DE PARIS**  
Relation cartographique: Ville de Paris

# Les syndicats d'énergie dans l'agglomération parisienne

## Les 18 syndicats d'énergie au sein de Paris Métropole en 2011



### Structures syndicales

7 syndicats sont entièrement dans le périmètre de Paris Métropole et 11 syndicats le sont partiellement

### Compétence électricité et gaz

- SI d'électricité et des réseaux de câbles du Vexin (SEVEX)
- SI départemental d'électricité, du gaz et des télécommunications du Val d'Oise (SNUDECIVO)
- SI Intercommunal d'énergies en réseau du canton de Claye-Souilly et communes limitrophes (SER Claye-Souilly) (SSECF)
- SI pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SSECF)

### Compétence électricité

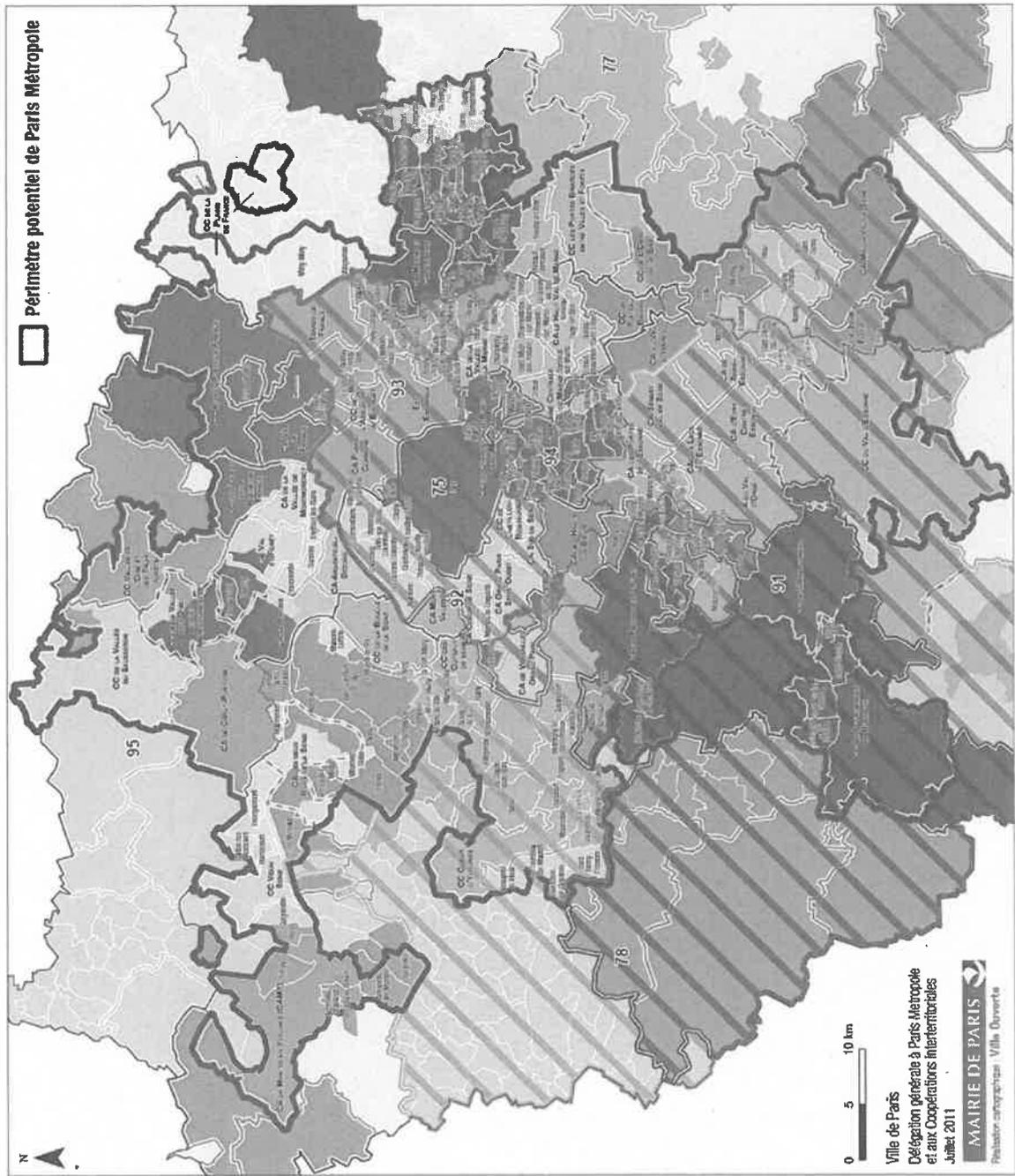
- Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY)
- SI d'électricité des Vallées de la Vaucluse de la Mauldre et de la Seine Avel (SVMVASA)
- SI d'enroulement des réseaux télécommunications et électricité de la région de Combrès et Orny (SBERECO)
- SI Electricité Montfort l'Amaury (SEMA)
- SI d'électricité de la région de Villennes-sur-Seine (SERSVS)
- SI d'électricité Yvelines Nord-Est (SIDENE)
- SI électricité de la région de Guerville (SEL)
- SI de la pépinière de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SPPRECO)
- SNU Électrification de la région sud-est de Lagry-sur-Maine (SERSSEL)
- SNU Électrification de la vallée du Grand Morin (SIDERG)
- SI d'électricité et du gaz de la région d'Appain (SIEGPA)
- SI d'énergie pour la région de Nemours et des environs (SENE)
- SI d'électricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SEGF)
- SNU Électrification du secteur de Meulan (SISEM)

EPCI à fiscalité propre compétent (communauté de communes ou d'agglomération)

S. Syndicat - M. Mairie - F. Intercommunal - VU. à l'occasion d'un

# Les syndicats de de traitements des déchets dans l'agglomération parisienne

## Les 30 syndicats de traitement des déchets au sein de Paris Métropole en 2011



### Structures syndicales

14 syndicats sont entièrement dans le périmètre de Paris Métropole et 16 syndicats le sont partiellement.

- SM Irmé, d'emboulement et de traitement des résidus ménagers (SIEIRMA)
- SM Tr-Acton
- SI pour la destruction des résidus urbains (SDRU)
- SM de traitement des déchets urbains du Val-de-Marne (SMUDAM)
- SM des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse (SOM)
- SI de la région de Montigny (SRM)
- SI pour l'aspersion, la pose et la valorisation des déchets de la région de Rungis (SEDR)
- SI pour le traitement et la valorisation des déchets (SITREVA)
- SM collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Appagnon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron (SICOM de l'Iloupot)
- SI de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICOM de Rambouillet)
- SM des installations de tri et de valorisation (SMITRAL)
- SI pour la valorisation et le traitement des résidus urbains (SVATRI)
- SM pour la collecte et le traitement des déchets de la vallée de Montmorency (Syndicat Emeraude)
- SM fermé pour l'emboulement et le traitement des ordures ménagères pour la région de Tourman-en-Brie (SECOM)
- SM recollection et l'élimination des déchets et ordures ménagères (SIREDOM)
- SM d'élimination des déchets de la région d'Étampes (SEDR)
- SI pour la destruction des ordures ménagères et la production d'énergie (SUDOMPE)
- SI d'expansion et d'élimination des déchets de la région de Montfort l'Amaury et Ivry-sur-Seine (SEED)
- SM ouvert traitement des ordures ménagères du nord Seine et Marne
- SM pour la valorisation des déchets ménagers (AZUR)
- SM pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de l'Île Adam (SUDOM) TR-OR
- SM central de traitement des ordures ménagères (SYCOM)
- SM des Hauts-de-Seine pour l'élimination des ordures ménagères (SYELOM)
- SI de traitement des ordures ménagères SYOM 93
- SM pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGOURS)
- SM Nassy-Antony-Hauts-de-Seine pour le chauffage urbain et le traitement des résidus ménagers (SMAOAR)
- SM de ramassage et de traitement des ordures ménagères du Vexin (SMARCOM du Vexin)
- SM intercommunal de traitement et de collecte des ordures ménagères centre ouest Seine et Marne (SANTOM-LONBRIC)
- SI de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICOM) de Sévran
- SI pour le traitement des résidus urbains de la Boucle de la Seine
- SM de la vallée de l'Yvette et des Sables
- EPCI à fiscalité propre complet (communauté de communes ou d'agglomération)

S: Syndicat / M: Mairie / I: Intercommune

Ville de Paris  
Délégation générale à Paris Métropole  
et aux Coopérations Interterritoriales  
Juillet 2011



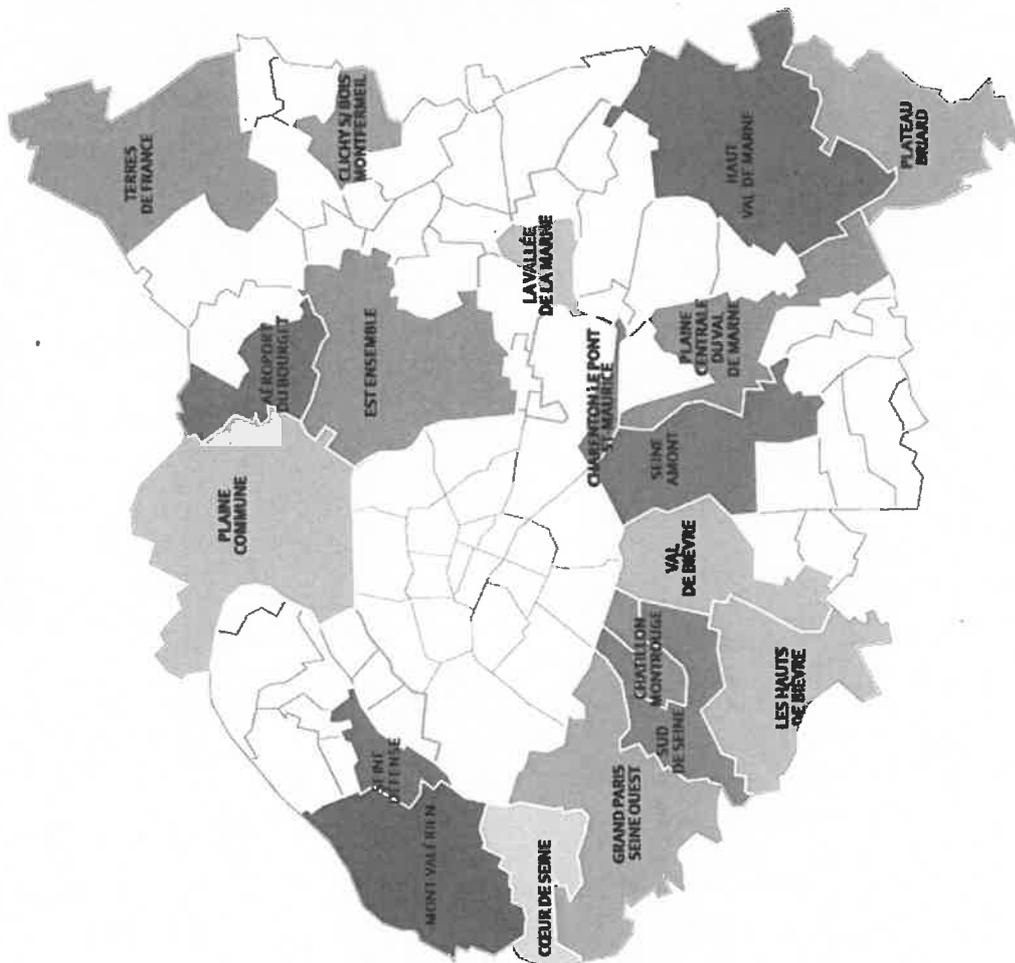
Illustration cartographique: Ville, Diversités

## EVOLUTIONS APPORTEES PAR LA LOI NOTRE EN 2015

|  | LOI MAPAM | LOI NOTRE                    |
|--|-----------|------------------------------|
| Conseil de la métropole                | 337       | 209                          |
| Extension du périmètre                 | NON       | secteur Orly +<br>Argenteuil |
| Personnalité juridique des territoires | NON       | OUI                          |
| Autonomie financière des territoires   | NON       | <b>Provisoire</b>            |
| Plan local d'urbanisme                 | Métropole | Territoire                   |
| Date transfert des compétences         | 2016      | Progressif                   |

# Les territoires

Avant 2016



Depuis 2016



## Élection au suffrage direct en 2020

Les conseillers métropolitains seront désignés lors du scrutin municipal, par l'intermédiaire d'un système de « fléchage ».

Chaque candidat de la liste métropolitaine devra nécessairement figurer parmi les candidats de la liste municipale. Ces deux listes figureront sur le même bulletin de vote mais de manière distincte.

Plusieurs règles à respecter pour constituer les listes :

- **La parité**
- **Le même ordre de présentation que la liste municipale**
- La « **têtes de liste** » doit être la même pour la liste municipale et liste métropolitaine
- **La règle des trois premiers cinquièmes** : pour le reste de la liste, tous les candidats au siège de conseiller métropolitain devront figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste municipale (arrondi à l'entier inférieur).



## Les premiers transferts « en lieu et place » des communes

Les premiers transferts opérationnels sont intervenus en 2018 en définissant la ligne de partage avec les territoires :

- Actions de développement économique
- Lutte contre la pollution de l'air et le bruit
- Prévention des inondations
- Opérations d'aménagement (3 ZAC métropolitaines : Dock de Saint Ouen, Villeneuve-la-Garenne, Plaine Saulnier à Saint-Denis)
- Maîtrise d'ouvrage du centre aquatique Olympique

**2A**  
**PARIS**



## Les moyens pour exercer les compétences transférées

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la métropole perçoit en lieu et place de ses communes, la totalité de la fiscalité professionnelle, à l'exception de la contribution foncière des entreprises qui est attribuée aux territoires et à la commune de Paris jusqu'en 2020.

**Le montant global des recettes fiscales de la métropole s'élève à 3,4 Md € dont 980 M€ transférés par Paris.**

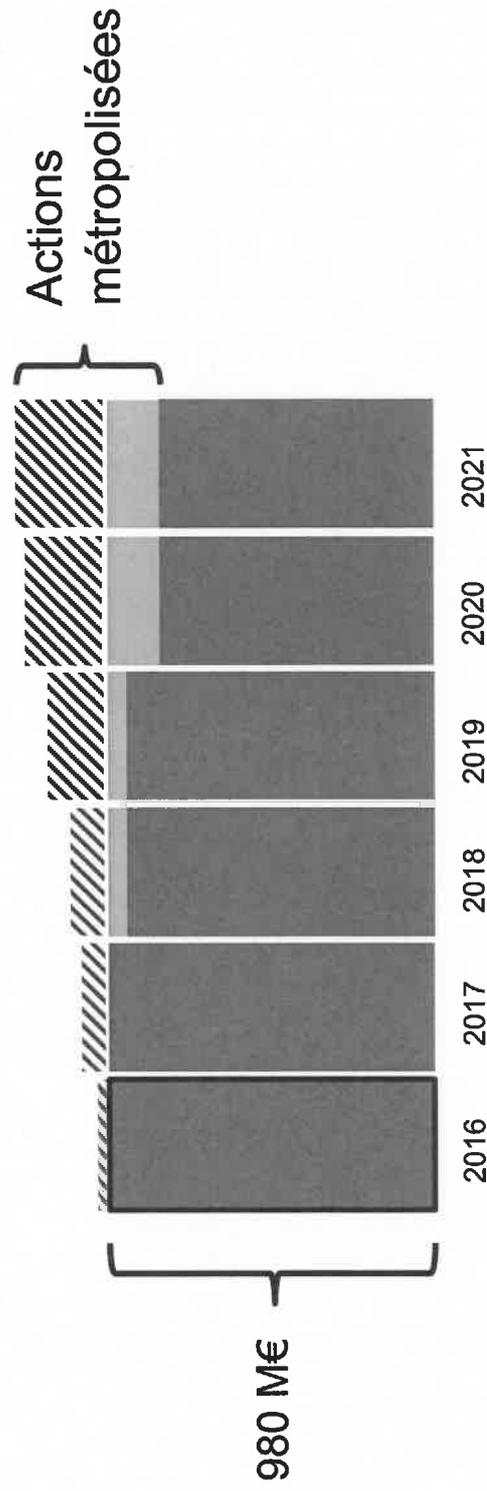
Cependant, afin d'assurer la **neutralité budgétaire**, Paris comme l'ensemble des communes membres de la métropole percevront une **attribution de compensation** correspondant à la différence entre le montant des recettes et des charges transférées.

**A noter que dans le cadre d'un système de mutualisation, les services de la ville assurent la comptabilité de la métropole.**

## Le mécanisme financier

**Pour financer l'exercice des compétences transférées, la MGP fait un prélèvement sur la fiscalité économique des communes membres qu'elle restitue en tout ou partie.**

- Attribution de compensation versée à Paris
- Charges transférées par Paris et supportées par la MGP pour financer les actions antérieurement exercées par Paris
- ▨ Croissance fiscale perçue par la MGP et non reversée à Paris pour financer les actions nouvelles



**Évaluation des transferts pour Paris : 1,8 M€ de charges transférées à compter de 2019**

- Partie des subventions à différents organismes comme Airparif, l'Agence parisienne du climat...
- Agents mis à disposition à temps partiel par convention (1,5 ETP au total)
  - DEVE (2 agents) : cartographie du bruit, plan de prévention du bruit,
  - DVD (6 agents) : entretien des murs des quais de Seine, maintenance des batardeaux

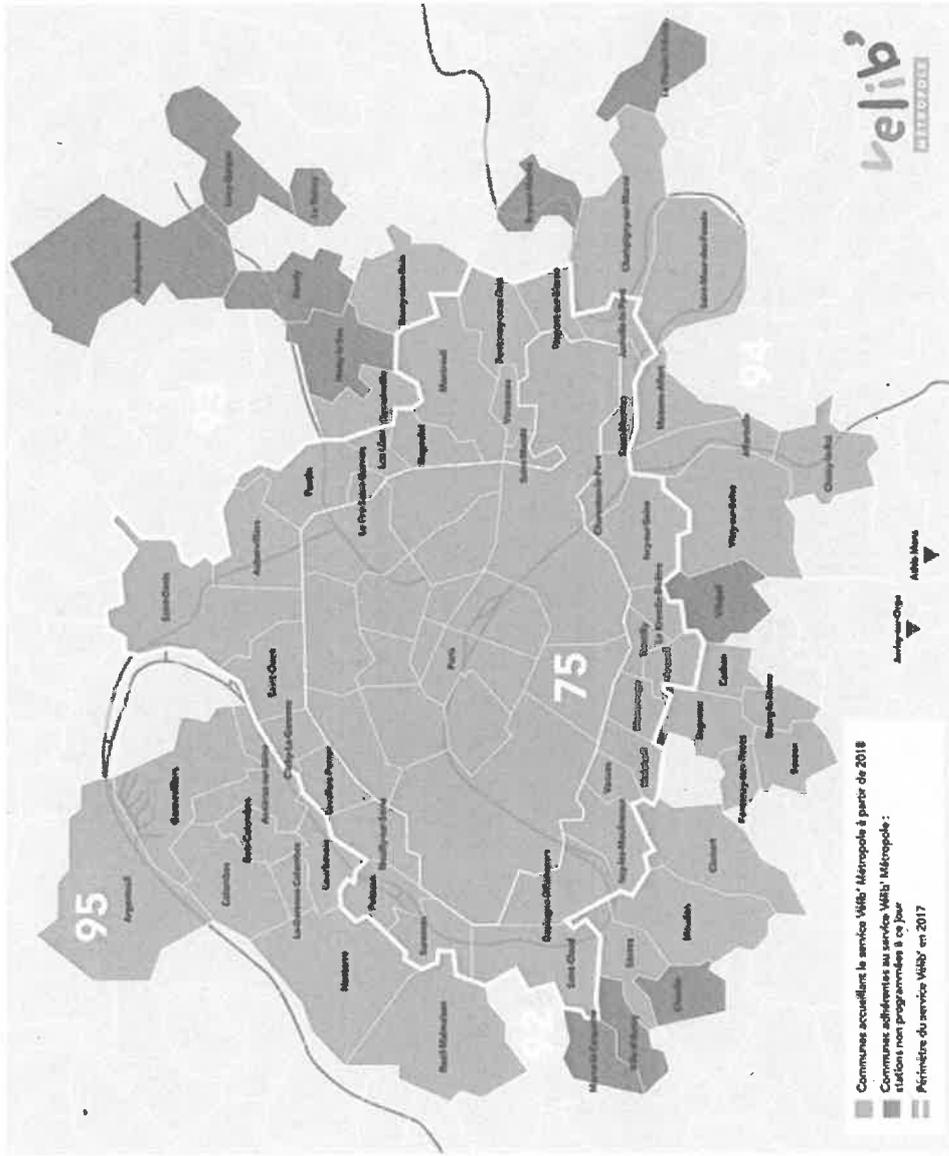
**A noter que la compétence « financement du logement social » sera transférée lorsque le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement sera exécutoire.**

# Vélib Métropole



Soutien financier de 4 M€  
pour aider les communes (à  
l'exception de Paris)

10 000 € par station



# QUALITÉ DE L'AIR

La Métropole est compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans le domaine de la transition énergétique, de la protection de l'air et de l'environnement. Il s'agit d'une compétence forte, traduite par la mise en place d'actions concrètes.



d'un état des lieux du parc roulant sur le périmètre de la Métropole du Grand Paris a été opérée, en partenariat avec AIRPARIF, afin de constituer un état zéro de la mesure et avoir une connaissance fine du parc de véhicules qui circulent réellement sur la zone concernée. Les données recueillies seront analysées début 2019.

## Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine

L'année 2018 a été marquée par la mise en place de la Zone à Faibles Emissions métropolitaine, dans 79 communes à l'intérieur du périmètre de l'autoroute de l'A86, qui a été adoptée par le Conseil métropolitain, le 12 novembre 2018. Grâce à l'action de Daniel GUIRAUD, Maire des Lilas, Vice-Président délégué à la mise en œuvre de la Stratégie Environnementale et au Développement des Réseaux Énergétiques.

## Une urgence sanitaire

La qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris est une problématique de santé publique qui nous concerne tous. Les concentrations de particules fines et de dioxyde d'azote y dépassent régulièrement les seuils limites européens.

En effet, l'agence Santé Publique France estime à 6 600 le nombre de décès prématurés liés à la pollution atmosphérique dans ce périmètre. Dans ce contexte, 231 Zones à Faibles Émissions ont été mises en place en Europe. Les élus ne peuvent rester inactifs face à ce drame. Par conséquent, le Conseil métropolitain a délibéré, pour mettre en place, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, une Zone à Faibles Emissions métropolitaine. La ZFE ne vise pas à faire de la Métropole du Grand Paris une zone sans voiture mais à accélérer le renouvellement du parc de véhicules, en complément du dispositif d'aides financières actuellement en vigueur.

## Les études de préfiguration

Lauréate en 2015 de l'appel à projets « Villes respirables en 5 ans », la Métropole s'était engagée sur la réalisation d'études de préfiguration. En 2018, la réalisation

**5.61** MILLIONS D'HABITANTS CONCERNÉS

**79** COMMUNES SITUÉES DANS TOUT OU PARTIE DE LA ZFE

**6 600** DÉCÈS PRÉMATURÉS PAR AN SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA MÉTROPOLE ET 12 JOURS D'ÉPISODES DE POLLUTION PAR AN \*Source Airparif

**94%** DES MÉTROPOLITAINS ESTIMENT QUE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE EST UN ENJEU DE SANTÉ IMPORTANT

**75%** SONT FAVORABLES À LA MISE EN PLACE D'UNE ZFE

**92%** D'ENTRE EUX DEMANDENT UNE ACTION RAPIDE DES POUVOIRS PUBLICS.

\*Selon le sondage réalisé par l'agence COHDA en février 2019

## Le lancement de la mesure

Pour permettre aux élus de prendre la meilleure décision, 4 comités de pilotage ont été organisés (28 mars, 5 juin, 10 octobre et 12 décembre 2018), ainsi qu'une Assemblée des maires, une Commission environnement, et un Bureau métropolitain. En novembre 2018, le Conseil Métropolitain a donc adopté la mise en place de la ZFE, à compter de juillet 2019. Celle-ci se fera de manière progressive en commençant par les véhicules Crit'Air 5 et non classés quelle que soit leur motorisation. À la même date, la Ville de Paris qui a déjà interdit les véhicules classés Crit'Air 5 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, passera à une interdiction pour les véhicules Crit'Air 4 et 5.

La fin de l'année 2018 a, par la suite, été consacrée à la préparation du dossier de consultation des acteurs institutionnels, avec la mise à disposition des communes et EPT d'un kit de consultation et de communication, comprenant l'ensemble des outils nécessaires au lancement de cette première étape. Un site internet dédié à la ZFE a également été mis en ligne, afin de permettre une large information des habitants et acteurs sur le projet: [zonefaiblesemissionsmetropolitaine.fr](http://zonefaiblesemissionsmetropolitaine.fr)

L'Etat a apporté un soutien important avec la signature, le 8 octobre, d'un engagement pour le développement, d'ici fin 2020, de zones à faibles émissions, par la Métropole du Grand Paris et 14 autres métropoles françaises. Dans ce cadre, la Métropole demande à l'Etat des engagements forts sur les mesures d'accompagnement à la mise en place des ZFE, en particulier sur la création d'un guichet unique des aides, des dispositifs spécifiques pour les plus démunis (prêts à taux zéro, garantie d'emprunts...). La Métropole a, pour sa part, lancé depuis 2016 le dispositif

« Métropole roule propre ! » qui permet aux Métropolitains de bénéficier d'une aide allant jusqu'à 5 000€ pour l'achat d'un véhicule « propre » neuf ou d'occasion.

Le 1<sup>er</sup> avril 2019, une consultation publique a été lancée par la Métropole pour encourager tous les métropolitains à s'exprimer. La consultation est disponible à partir du lien suivant: [zfe-plandimat-metropole-grandparis.jenparle.net/](http://zfe-plandimat-metropole-grandparis.jenparle.net/).

## Métropole Roule Propre !

Le dispositif « Métropole roule propre ! » est entré dans sa phase opérationnelle. Il permet d'apporter une aide financière à destination des particuliers pour le remplacement de leur véhicule thermique ancien par un véhicule « propre » (électrique, hydrogène, hybride essence ou gaz naturel pour véhicules).

Depuis la mise en place du dispositif, en 2016, 78 dossiers ont été instruits favorablement, pour un montant total de 360 365,25€ de subvention, accordée aux habitants de 35 communes différentes de la Métropole du Grand Paris.

La Métropole est la seule institution, avec l'Etat, à proposer une aide à destination des particuliers pour l'acquisition d'un véhicule dit « propre », sous condition de mise à la casse d'un ancien véhicule. Afin de faciliter la compréhension du public et de valoriser d'avantage le dis-

positif « Métropole Roule Propre ! », le Conseil Métropolitain a approuvé, le 28 septembre 2018, un nouveau règlement d'attribution du dispositif, afin de tendre vers une harmonisation de ses critères d'aide avec ceux du dispositif de prime à la conversion proposé par l'Etat. Le Conseil métropolitain a également décidé de faire varier les montants de subvention en ajoutant un critère social, basé sur le taux d'imposition des ménages.

En complément, la Métropole accompagne les communes et territoires dans le renouvellement de flottes de véhicules propres, à travers le Fond d'Investissement Métropolitain (FIM). En 2018, 17 dossiers ont été attribués pour un montant de près de 500 000€. Depuis 2016, ce sont au total plus de 3,5 millions d'euros de subventions qui ont été attribués pour 68 dossiers.



## GUAPO

En 2018, la Métropole du Grand Paris a poursuivi son implication au sein de l'**Observatoire mondial des villes pour la qualité de l'air (Global Urban Air Pollution Observatory - GUAPO) en renouvelant son soutien financier.** Cette association, dont elle est co-fondatrice, a pour objectif de favoriser l'échange et la diffusion des meilleures pratiques en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, et permettre de suivre et de comparer les progrès obtenus par les métropoles en termes de réduction de pollution urbaine.

**78** SUBVENTIONS ACCORDÉES

AUX HABITANTS DE  
**35** COMMUNES DIFFÉRENTES  
POUR UN MONTANT TOTAL DE  
**360 365,25€**

# MOBILITÉ DURABLE

La Métropole du Grand Paris encourage les mobilités douces pour lutter contre la pollution de l'air et favoriser la transition énergétique.



Le nouveau Vélib' Métropole

Sous la coordination de Jean-Pierre BARNAUD, Maire de Chennevières-sur-Marne et Conseiller métropolitain délégué aux Déplacements et à la Mobilité, la Métropole définit et met en œuvre des programmes d'actions, notamment en favorisant le développement de l'action publique pour la mobilité durable.

Dans ce cadre, la Métropole du Grand Paris participe au financement du service Vélib' Métropole, à hauteur de **4 millions d'euros annuels**, soit une participation financière de l'ordre de 10 000 € par station et par an.

L'année 2018 a été marquée par le lancement du nouveau service Vélib' Métropole avec 1 100 stations mises en services, dont 226 en dehors de Paris, au 31 décembre 2018. La mise en place d'un service public de vélos en libre-service à l'échelle métropoli-

taine témoigne de la volonté des maires et de la Métropole de répondre aux enjeux de lutte contre la pollution de l'air et de bruit.

Depuis sa création en 2016, la Métropole du Grand Paris a participé, à hauteur de près de **6 millions d'euros**, au financement de **connexions de pistes cyclables et de circulations douces dans l'aire métropolitaine**, dans le cadre du Fonds d'investissement métropolitain et du Pacte Etat-Métropoles.

Elle pilote également un **groupe de travail sur la logistique métropolitaine**, et participe activement aux réflexions sur **«Mobilités 2030 dans le Grand Paris»** en partenariat avec le Forum Métropolitain du Grand Paris, l'Association des Maires d'Île-de-France, la Ville de Paris, la Région Île-de-France et l'Etat.

Enfin, la Métropole du Grand Paris a participé au tour de table financier, à hauteur de 30 000 €, de la consultation internationale sur le devenir des autoroutes, du boulevard périphérique, et des voies rapides ou structurantes du Grand Paris. Elle réaffirme ainsi sa volonté de limiter l'empreinte environnementale du transport routier, répondant aux enjeux de lutte contre la pollution de l'air dans son périmètre.

---

**4** MILLIONS D'EUROS  
ANNUELS POUR VÉLIB' MÉTROPOLE

**6** MILLIONS D'EUROS POUR DES  
CONNEXIONS DE PISTES CYCLABLES  
ET DE CIRCULATIONS DOUCES

**226** STATIONS EN DEHORS  
DE PARIS AU 31 DÉCEMBRE 2018

---

# NUISANCES SONORES

En 2018, la Métropole s'est engagée activement et concrètement contre les nuisances sonores.

Sous l'impulsion de Jacques-Alain BENISTI, Maire de Villiers-sur-Marne, Conseiller métropolitain délégué à la mise en œuvre des mesures de lutte contre les nuisances sonores et aéroportuaires, la Métropole du Grand Paris a adhéré dès 2016 à l'association Bruitparif, l'observatoire du bruit en Île-de-France, dont l'objectif est de conduire 3 principales missions d'intérêt général : l'évaluation, l'accompagnement des acteurs et la sensibilisation à la problématique du bruit. Le 25 mai 2018, une convention de partenariat a été signée avec l'association, actant une participation financière de 100 000 €. La Métropole figure parmi les 47 autorités françaises compétentes pour élaborer les **Cartes Stratégiques de Bruit (CSB)** et les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Elle est la première Métropole française à répondre à la directive européenne sur le Bruit, avec l'approbation des Cartes

Stratégiques du Bruit, à l'unanimité, par son Conseil Métropolitain du 28 juin 2018.

Après la production des cartes, Bruitparif a réalisé, sur l'ensemble du périmètre métropolitain, un diagnostic fin des impacts sanitaires des bruits des transports routier, ferroviaire et aérien, ainsi que de leur cumul. Il en ressort que près d'un million de personnes sont hautement gênées par le bruit des transports et que le sommeil de près de 500 000 personnes (7,3 % de la population) est très perturbé. En conséquence, les habitants de la zone dense perdent en moyenne 8 mois de vie en bonne santé du fait de leur exposition au bruit. Les différences territoriales sont considérables, puisque ce chiffre peut atteindre 19 mois dans les communes les plus exposées. Ce travail va permettre l'élaboration du **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)**.

Parallèlement, la Métropole du Grand Paris a poursuivi, en 2018, son **accompagnement sur les projets locaux de résorption du bruit** pour lesquels elle apporte une contribution financière importante :

- Résorption de points noirs du bruit ferroviaire à Vanves-Malakoff : 3 millions d'euros, soit 25% du coût de l'opération;
- Résorption de points noirs du bruit par la mise en place d'écrans acoustiques à Bagnolet : subvention de 300 000 € à Est Ensemble dans le cadre du Fond d'investissement Métropolitain ;
- Construction d'un mur anti-bruit dans la cité Paul Eluard à Saint Denis pour protéger 300 logements : 1,6 millions d'euros soit 25 % du coût total de l'opération (dont une partie dans le cadre du Pacte Métropolitain d'Innovation).

## 13,4 %

des métropolitains (près de 900 000 personnes) sont exposés à des niveaux dépassant les seuils réglementaires sur l'ensemble de la journée

Plus de **50 000** habitants sont en situation de dépassement de la valeur réglementaire pour le bruit ferroviaire nocturne

Et près de **100 000** habitants pour le bruit aérien en journée (en majorité des riverains de l'aéroport d'Orly). \*Source : Bruitparif IDF



**BRUIT ROUTIER ET POPULATION EXPOSÉE**  
Niveaux sonores  
Indicateur Iden

| I den en |    |
|----------|----|
| 75       | 75 |
| 70 - 75  | 70 |
| 65 - 70  | 65 |
| 60 - 65  | 60 |
| 55 - 60  | 55 |
| 50 - 55  | 50 |
| 45 - 50  | 45 |
| 40 - 45  | 40 |

# GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

En 2018, la Métropole s'est résolument engagée dans la mise en œuvre de sa compétence GEMAPI, avec méthode, pragmatisme et progressivité.



La Métropole du Grand Paris est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Au cours de l'année, elle a soutenu des projets d'envergure et a posé les bases d'un partenariat sur la quasi-totalité de son territoire, grâce à l'implication de Sylvain BERRIOS, Maire de Saint-Maur-des-Fossés, Vice-Président délégué à la Gestion des milieux aquatiques et à la Prévention des inondations.

Ses représentants ont été désignés au sein des 4 syndicats exerçant la GEMAPI sur le périmètre métropolitain : le Syndicat de l'Orge (SIVOA), le syndicat de l'Yerres (SyAGE), le syndicat de la vallée de la Bièvre (SIAVB) et le syndicat de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) et a ainsi intégré leur gouvernance.

## Réouverture et renaturation des cours d'eau

Des actions concrètes ont été menées sur les affluents de la Seine et de la Marne, et sur d'autres rus ou cours d'eau. Une convention de financement avec le département du Val-de-Marne a permis de débloquer 2,4 millions d'euros sur 3 ans, pour la réouverture de la Bièvre. La Métropole accompagne également le projet de renaturation de la confluence de l'Yerres à Villeneuve Saint-Georges et l'évolution du projet d'aménagement du vallon du Sausset.

## Etudes

Afin de mener au mieux ces actions, des études ont été lancées pour mieux

appréhender le système de protection et notamment les digues et ouvrages situés sur son territoire ou en amont. Pour cela, la Métropole a mis en place un marché pour recenser les ouvrages existants (murettes et digues), leur état technique et leur situation juridique. Elle participe également au financement des études et des premières acquisitions foncières pour la réalisation du site pilote de la Bassée (convention de 5.2 millions d'euros sur 3 ans).

## Objectif baignade

L'objectif baignade contribue à développer le lien entre urbanisme, aménagement, gestion de l'eau et adaptation au changement climatique.

Le 18 octobre 2018, lors du comité de pilotage « baignade », co-organisé par le Préfet de région et la Ville de Paris, le Président de la Métropole a apporté son soutien aux 16 villes métropolitaines candidates à l'ouverture d'un site de baignade.

## Taxe GEMAPI

Pour mettre en œuvre toutes ces actions et mener une politique de long terme, une taxe GEMAPI a été instituée. Le Conseil métropolitain a adopté sa mise en place et fixé à 3 millions d'euros le produit pour l'année 2019, afin de consolider un budget prévisionnel de 19 millions d'euros.

# TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Pour atteindre la neutralité carbone, il est nécessaire de réduire les consommations énergétiques de 50% à l'horizon 2050.

## La fédération métropolitaine des ALEC

En s'appuyant, notamment, sur les Agences Locales de l'Energie et du Climat (ALEC), la Métropole coordonne et soutient la mise en œuvre de programmes d'action visant à accompagner les particuliers dans la rénovation thermique de leur logement, l'une des mesures prioritaires qui permettent d'atteindre la neutralité carbone. Cet engagement est en cohérence avec les premières orientations du Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement (PMHH), arrêtées le 28 juin 2018.

La mise en place de la fédération métropolitaine des ALEC vise à renforcer la mise en réseau et la mise en commun de moyens, afin d'assurer à tous les métropolitains l'accès à ce service public. Il s'agit également de constituer un guichet unique

décentralisé, remplissant une quadruple vocation : relai d'informations ; centre de ressources ; mutualisation d'outils ; et tiers de confiance de proximité. Afin de donner corps à cette ambition, la Métropole a adhéré le 29 octobre 2018 à l'Agence Parisienne du Climat (APC), l'ALEC Maitrisez Votre Energie, l'ALEC Paris Ouest La Défense et l'ALEC Paris Terres d'Envol (ALEPTE), puis le 27 novembre 2018 à l'ALEC Plaine Commune et au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Val de Marne.

miques par l'extérieur, mais également des projets particulièrement volontaristes comme la construction d'un centre de loisirs BEPOS à Rosny-sous-Bois. En 2018, 49 projets relatifs à la transition énergétique des bâtiments publics ont été financés par le Fonds d'Investissements Métropolitain (FIM), pour un montant total de 19,3 M€, soit 67% du total des attributions. Ces fonds permettront de financer 111,9 M€ de travaux, soit un taux de subvention de près de 20%. Les travaux portent sur des écoles, des bâtiments publics type hôtel de ville ou encore sur des logements sociaux (649 logements de la cité Floréal à Saint Denis par exemple).

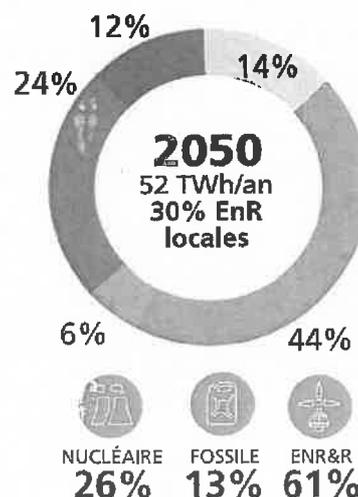
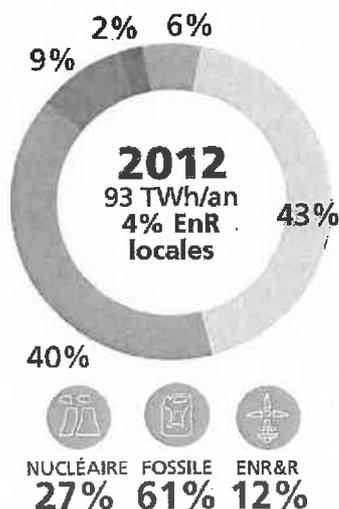
## Rénovation énergétique du patrimoine des collectivités

Afin d'aider ses communes à opérer la transition énergétique, la Métropole subventionne des travaux de rénovation énergétique. Ces projets concernent principalement des réhabilitations ther-

### ÉVOLUTION DU MIX ÉNERGÉTIQUE MÉTROPOLITAIN (HORS TRANSPORT)

- PRODUITS PÉTROLIERS + CHARBON
- GAZ (RÉSEAU)
- ÉLECTRICITÉ (RÉSEAU)
- FROID (RÉSEAUX)
- CHALEUR (RÉSEAUX)
- ENR&R HORS RÉSEAUX\*

\*\* Hors pompes à chaleur, comptées dans le poste électricité



# SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT)

Le SCoT métropolitain est « la colonne vertébrale » des politiques publiques portées par la Métropole du Grand Paris. Son élaboration est l'opportunité d'affirmer pleinement ses qualités de stratégie, en même temps que celles de Métropole de proximité.

Le SCoT est avant tout un document politique qui permet de construire une vision partagée de l'avenir du territoire métropolitain avec les élus. C'est un document qui a une force juridique importante puisqu'il s'imposera notamment aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).

En 2018, sous l'impulsion de Jacques JP MARTIN, Maire de Nogent-sur-Marne, Président de la commission Projet métropolitain, Philippe MONGES, Président de la Commission aménagement, et Ivan ITZKOVITCH, Président du Comité de pilotage du SCoT, l'ensemble des travaux sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'est articulé autour des 3 objectifs suivants :

- Contribuer à la création de valeur, conforter l'attractivité et le rayonnement métropolitains ;
- Améliorer la qualité de vie de tous les habitants, réduire les inégalités, afin d'assurer les équilibres territoriaux et impulser des dynamiques de solidarité ;
- Construire une métropole résiliente.

Sur la base d'un diagnostic partagé et consolidé, la démarche d'élaboration du PADD a associé les élus métropolitains, les communes et les établissements publics territoriaux (EPT), au travers des Commissions Projet Métropolitain et Aménagement, élargies à l'ensemble des commissions. L'ensemble de ces travaux ont permis d'aboutir au document support du débat sur les orientations du PADD, qui s'est déroulé en Conseil Métropolitain le 12 novembre 2018. Ce document est construit autour de quatre grands axes et de douze orientations prioritaires, qui constituent le socle politique sur lequel s'engage le travail de traduction réglementaire dans le document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Parallèlement, dans un objectif de partage et d'enrichissement, une série d'ateliers thématiques, réunissant les communes et les territoires, les personnes publiques associées (PPA), le Conseil de Dévelop-

pement de la Métropole (CODEV) et un ensemble d'experts, s'est tenue en mai-juin autour du diagnostic et du PADD, et en décembre autour de l'articulation entre le PADD et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

L'année 2018 a également été celle du lancement de la concertation (obligation réglementaire) pour élaborer ensemble une vision partagée du futur de la Métropole du Grand Paris. De nombreux outils ont été mis en place pour aller à la rencontre des habitants : une exposition itinérante, a circulée dans une trentaine de villes, des réunions publiques ont été organisées, des cahiers d'acteurs ont été mis à disposition, une plateforme numérique a été mise en ligne et le bus du SCoT a circulé dans 34 communes, accumulant plus de 150 heures

d'échanges et de dialogue avec les métropolitains.

#### LE SCoT SE COMPOSE DE 3 DOCUMENTS :

- LE RAPPORT DE PRÉSENTATION
- LE PADD
- LE DOO



#### LE BUS DU SCoT :

**34** COMMUNES

PLUS DE **2500** PERSONNES

**150** HEURES D'ÉCHANGES ET DE DIALOGUE

**1 600** KM

**1351** QUESTIONNAIRES

**72** TÉMOIGNAGES VIDÉO

# PLAN CLIMAT AIR ENERGIE MÉTROPOLITAIN (PCAEM)

La Métropole du Grand Paris a adopté son Plan Climat Air Energie Métropolitain le 12 novembre 2018, avec l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

Dès sa création, la Métropole a souhaité lancer une dynamique collective pour répondre à l'urgence du défi climatique, par la définition d'une feuille de route de long terme, organisant la transition écologique.

L'élaboration du Plan Climat Air Energie Métropolitain, premier document de planification adopté par le Conseil métropolitain, est coordonnée par Daniel GUIRAUD, Vice-Président délégué à la mise en œuvre de la Stratégie Environnementale et au Développement des Réseaux Énergétiques.

## Le calendrier 2018

Le projet de PCAEM a été transmis pour avis à l'Autorité Environnementale, en février 2018. La Mission régionale d'Ile-de-France (MRAE) a, quant à elle, transmis, le 17 mai, son avis délibéré, qui a été annexé et transmis, en juin, conformément aux exigences législatives et réglementaires, à l'Etat (Préfet de la région Ile-de-France) et à la région, qui a rendu son avis le 30 juillet 2018.

Le Conseil de Développement (CODEV) de la Métropole a également adopté un avis, complémentaire aux obligations réglementaires, sur le projet de Plan climat, lors de son assemblée plénière du 4 avril 2018.

Afin de renforcer cette dynamique, la Métropole du Grand Paris souhaite s'engager, à court terme, sur la reconquête de la qualité de l'air. Pour y parvenir, la

mise en place d'une Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine a été évaluée dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère Île-de-France (élaboré sous le pilotage du préfet de région et du préfet de police) comme ayant l'impact le plus important sur l'amélioration de la qualité de l'air et la santé des habitants.

## Les contributions

Plusieurs centaines de contributions de collectivités, d'acteurs métropolitains et de particuliers ont été déposées dans le cadre de la plateforme numérique participative [www.plandclimat-metropolegrandparis.jenparle.net](http://www.plandclimat-metropolegrandparis.jenparle.net) et lors de réunions de concertation organisées par la Métropole, entre avril et octobre 2018.

Cette dynamique de concertation se poursuivra tout au long de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Métropolitain, en complémentarité avec la mobilisation des communes, des établissements publics territoriaux (EPT) et des départements, ainsi qu'avec l'implication des citoyens, des associations, des ONG et de la communauté scientifique.

## Une démarche collective

La Métropole du Grand Paris souhaite mobiliser l'ensemble des parties prenantes (collectivités, société civile, citoyens) grâce à la démarche #GrandParis2de-

grés, qui se conçoit comme une COP21 à l'échelle de la Métropole du Grand Paris et vise à aboutir à l'adoption d'un accord du Grand Paris pour le climat. Une conférence de lancement a été organisée, le 9 avril 2018, aux Lilas, intitulée « Construisons ensemble le Grand Paris 2°C ». Cet événement a réuni environ 350 acteurs, élus de toutes sensibilités, de plusieurs dizaines de communes, scientifiques, acteurs associatifs et ONG.

La COP #GrandParis2degrés concilie 3 approches qui contribueront à faire de la Métropole un espace d'engagements, d'initiatives et de solutions, tant à l'échelle locale qu'internationale : constituer des communautés d'acteurs ; favoriser l'émergence d'innovations ; sensibiliser et mobiliser le grand public.

En complément, la Métropole du Grand Paris poursuivra le travail, mis en place depuis 2016, sur l'articulation entre le Plan climat métropolitain et les Plans climat des EPT, sur lesquels la Métropole émettra un avis, comme elle l'a déjà fait pour le Plan climat de la Ville de Paris lors du Conseil métropolitain du 2 février 2018, et celui de l'EPT Paris Ouest La Défense en février 2019.

OBJECTIF :  
RÉDUCTION DE  
**30%**  
DES ÉMISSIONS  
DE GAZ À EFFET  
DE SERRE EN 2050  
PAR RAPPORT À  
2005



# PLAN MÉTROPOLITAIN DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT (PMHH)

Le 28 juin 2018, la Métropole du Grand Paris a voté la première version de son Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement, premier document de planification de ces politiques, élaboré à l'échelle de 131 communes et 7,2 millions d'habitants.



Le PMHH assurera un développement équilibré de l'offre

Sur la base du diagnostic réalisé en 2017, les élus en charge de l'élaboration du PMHH, Christian DUPUY, Conseiller délégué à la Politique du Logement, Olivier KLEIN, Vice-président délégué à l'Habitat et à la Mixité, Michel LEPRETRE, Vice-président délégué au suivi des Politiques Territoriales de l'Habitat, Denis CAHENZLI, Vice-Président délégué à l'Amélioration du parc immobilier bâti, à la réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre et Patrick JARRY, Président de la Commission Habitat et logement, ont poursuivi les travaux, en association avec les communes et les Etablissements Publics Territoriaux (EPT), afin de dégager des orientations et de définir un programme d'actions pour répondre aux enjeux observés sur le périmètre métropolitain.

Pour mener à bien ces travaux, plusieurs réunions se sont tenues en 2018 : 3 comités de pilotage, 2 assemblées des maires, 6 commissions Habitat-Logement, 2 Bureaux métropolitain et 1 réunion des directeurs généraux des services des communes. En complément, des ateliers techniques se sont également tenus en mars et en avril 2018 avec les services des communes et des EPT, ainsi qu'avec les acteurs et partenaires de l'hébergement.

**Ce travail intense a permis d'aboutir à un vote historique arrétant le premier projet de PMHH, document issu de la volonté des maires,** composé d'un diagnostic, d'orientations et d'un programme d'actions. Ce premier projet a ouvert une période de concertation avec les communes et les EPT, jusqu'au 2<sup>e</sup> arrêt du PMHH.

**3,5** MILLIONS DE LOGEMENTS

**773 000** LOGEMENTS SOCIAUX (SOURCE RPLS)

**68%** DE LA POPULATION ÉLIGIBLE AU LOGEMENT SOCIAL

**10** DEMANDES POUR UNE ATTRIBUTION

**120 000** LOGEMENTS POTENTIELLEMENT INDIGNES

**30 000** ADULTES SANS DOMICILE FIXE DANS L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE EN 2012

**400 000** MÉNAGES MENACÉS DE PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE



## **Protocole Stratégique de Programmation et de Coopération entre la Métropole du Grand Paris et les Services Publics Urbains du Grand Paris**

---

Entre

Le **Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)**, ayant son siège à Paris (12<sup>ème</sup>), 2 rue Jules César, représenté par son Président, Monsieur Belaïde BEDDREDINE,

Et

Le **Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF)**, ayant son siège à Paris (6<sup>ème</sup>), 14 rue Saint Benoit, représenté par son Président, Monsieur André SANTINI,

Et

Le **Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en le de France (SIGEIF)**, ayant son siège à Paris (8<sup>ème</sup>), 64bis rue Monceau, représenté par son Président Monsieur Jean Jacques GUILLET,

Et

Le **Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC)**, ayant son siège à Paris (12<sup>ème</sup>), Tour Gamma B, 173/175 rue de Bercy, représenté par son Président, Monsieur Jacques JP MARTIN,

Et

Le **Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP)**, dont le siège est situé 173-175 rue de Bercy, 75012 Paris, représenté par son Président, Monsieur Jacques KOSSOWSKI,

Et

Le **Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SYCTOM)**, ayant son siège à Paris (1<sup>er</sup>), 35 boulevard de Sébastopol, représenté par son Président, Monsieur Jacques GAUTIER,

Et

L'**Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs (EPTB Seine Grands Lacs)**, ayant son siège à Paris (12<sup>ème</sup>), 8 rue Villiot, représenté par son Président, Monsieur Frédéric MOLOSSI,

Tous ensemble ci-après désignés « les Services Publics Urbains du Grand Paris »

Et

La **Métropole du Grand Paris** ayant son siège à Paris (13<sup>ème</sup>), 15-19 avenue Pierre Mendès-France, représentée par son Président, Monsieur Patrick OLLIER,

Ci-après désignée « la Métropole du Grand Paris »

## Préambule

La coopération intercommunale sur le territoire de la Métropole du Grand Paris est préfigurée de longue date par les Services Publics Urbains du Grand Paris qui organisent, sur un périmètre souvent plus vaste que celui de cette dernière, les grands services techniques nécessaires à la ville : distribution du gaz, de l'électricité, production et distribution de l'eau potable, traitement des ordures ménagères, de l'assainissement, gestion des équipements funéraires, soutien à l'étiage et prévention des inondations, réseaux de télécommunications électroniques, développement des énergies renouvelables...

Ainsi, de par leur expertise dans leurs domaines de compétences techniques, leur antériorité et leur connaissance des territoires et de leurs acteurs, les Services Publics Urbains du Grand Paris sont des acteurs de référence de l'aménagement du territoire métropolitain dans une logique d'égalité territoriale, de performance industrielle et technologique, de sécurité dans la préservation de l'environnement sur le long terme. Les Services Publics Urbains du Grand Paris exercent leurs compétences respectives dans un souci de coordination, de dialogue et d'optimisation du service public.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la zone dense autour de la capitale a connu une profonde réorganisation institutionnelle avec la mise en place d'un système de coopération intercommunale inédit à double niveau :

- la métropole exerce des compétences stratégiques, de planification et de grands projets pour les 131 communes qui composent son périmètre,
- les 11 Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et la Ville de Paris organisent la coopération intercommunale et exercent les compétences de proximité conformément à la loi.

Les grands changements climatiques, économiques et sociaux, le défi de la métropolisation à l'échelle locale comme mondiale et les risques et bouleversements de court, moyen et long terme, rendent nécessaires la construction partenariale d'une métropole innovante, adaptée et adaptable, capable de fonctionner plus efficacement et durablement.

Les révolutions technologiques, la transformation radicale des possibilités de déplacements, la mondialisation de l'économie, la diffusion générale et immédiate de l'information génèrent conjointement des possibilités et des risques qui étaient encore inimaginables il y a quelques décennies et qui confèrent à la Métropole du Grand Paris et aux Services Publics Urbains du Grand Paris une responsabilité inédite. Complexité, imbrication, diversité des possibles... un changement radical de la culture, de la manière d'être au monde, de la vision du vivre ensemble, des méthodes d'action est, de fait, en cours. La Métropole du Grand Paris et les Services Publics Urbains du Grand Paris sont au cœur de ce processus.

C'est dans ce contexte que la Métropole du Grand Paris a choisi de se construire, avec ses partenaires, comme une métropole résiliente, innovante, créatrice et solidaire, au service des communes, des territoires qui la composent, de ses sept millions d'habitants, offrant la perspective de nouveaux environnements urbains et économiques. Elle souhaite ainsi résolument s'inscrire au cœur d'une génération de modèles urbains intelligents et déployer des actions exemplaires, des expérimentations innovantes.

Développer une stratégie de résilience pour la Métropole du Grand Paris vise :

- à assurer la robustesse de ses institutions, de ses réseaux et de ses infrastructures,
- à renforcer la prévention et la gestion des crises,
- à préparer le retour rapide à un plein fonctionnement.

Au-delà des risques environnementaux, les projets visant à renforcer l'inclusion, la cohésion sociale et la lutte contre la grande précarité font partie intégrante de la stratégie de résilience de la Métropole.

Construire la métropole par la résilience signifie notamment poursuivre l'effort d'investissement et d'appui aux programmes de renforcement des infrastructures pour :

- assurer le fonctionnement urbain à l'échelle métropolitaine,
- multiplier les usages ou parcours alternatifs en cas d'aléas.

En les intégrant dès l'amont, les questions de protection, de sobriété, d'énergie ou de capacité de changement de fonction ne sont plus vécues comme des contraintes mais comme des composantes de projet, aptes à développer des formes et des usages nouveaux, dans le respect des compétences des différentes collectivités, et notamment en lien avec la Région.

En effet, le développement de la Métropole du Grand Paris ne prendra tout son sens que s'il permet de soutenir les territoires et les communes qui les composent, de corriger durablement, par l'investissement et la solidarité, les déséquilibres territoriaux.

Dans cette stratégie de développement, les Services Publics Urbains du Grand Paris, de par leur expérience dans la gestion de services publics spécialisés à une grande échelle, se positionnent comme les outils de la construction métropolitaine.

Le présent Protocole Stratégique de Programmation et de Coopération a pour objet d'affirmer les principes et les valeurs communes qui fondent le socle de travail commun entre la Métropole du Grand Paris et les Services Publics Urbains du Grand Paris. Fruit d'une collaboration originale, ce document cadre constitue un élément fondateur de la construction métropolitaine, dans l'intérêt des communes et de leurs populations. Il est élaboré conjointement par les parties et souligne leur volonté d'engagement d'une construction commune et progressive d'un système dynamique et évolutif.

## **Article 1 : Objet**

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de coopération et de planification entre la Métropole du Grand Paris et les Services Publics Urbains du Grand Paris dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, de l'énergie, des déchets, des réseaux de communications électroniques et du funéraire.

La Métropole du Grand Paris et les Services Publics Urbains du Grand Paris conviennent d'élaborer en commun :

- Les documents stratégiques de planification.
- La réflexion en commun sur la définition de l'intérêt métropolitain.

- La mise en place d'initiatives communes permettant de structurer la coopération entre la Métropole du Grand Paris et ses territoires et entre la Métropole du Grand Paris et les territoires couverts par les Services Publics Urbains du Grand Paris.

## **Article 2 : Projets transversaux**

La Métropole du Grand Paris et les Services Publics Urbains du Grand Paris ont défini les domaines d'intervention communs suivants :

### **La ville intelligente / smart-city**

La *smart city* transforme les grands services urbains notamment par l'apport du numérique et des nouvelles technologies : elle permet le développement de nouveaux services et l'optimisation de ceux existants, afin, entre autres, d'équilibrer les flux de ressources, de raccourcir les délais d'intervention sur les réseaux, ou encore d'anticiper les risques climatiques, techniques et socio-économiques. De la ville intelligente/smart-city naît l'usine intelligente.

La Métropole du Grand Paris et les Services Publics Urbains du Grand Paris soutiennent les innovations *smart-city* et l'usine intelligente (*smart-plant*) pour accroître la qualité de vie des habitants, la protection de l'environnement par la sécurité et l'attractivité du territoire métropolitain. Ils souhaitent ainsi contribuer à l'émergence d'un cadre d'actions partagé, mobiliser leurs capacités de financement et co-porter des projets à rayonnement national, européen ou mondial. Ils peuvent, en outre, contribuer au développement de nouveaux usages au sein de la population métropolitaine, en phase avec le développement de services *smart city* / *smart-plant*

### **La place des grands équipements métropolitains en zone dense**

Qu'il s'agisse de traitement des eaux usées, d'incinération des ordures ménagères, des zones techniques et logistiques nécessaires à la bonne organisation des services urbains, voire des cimetières et des crématoriums, les grands équipements de service métropolitains sont encore trop vécus par les populations voisines comme des nuisances, alors même qu'ils sont nécessaires à leur qualité de vie.

Dans un contexte où il convient de développer les circuits courts, l'économie circulaire pour limiter les déplacements au sein de la zone dense, ces grands équipements ne peuvent être repoussés de plus en plus loin. La Métropole du Grand Paris et les Services Publics Urbains du Grand Paris souhaitent se saisir conjointement de cette question afin de réfléchir ensemble à une meilleure intégration et valorisation de ces équipements, dans la perspective d'en faire des démonstrateurs de la ville innovante et résiliente.

### **La logistique urbaine**

La logistique urbaine est un enjeu majeur pour le territoire de la zone dense. Les contraintes de circulation et de livraison, les nouveaux modes de consommation – notamment le développement rapide du e-commerce, les exigences environnementales, notamment en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de qualité de l'air, la pertinence d'un développement du transport fluvial, les réflexions en cours sur le potentiel de livraison par drones, la disparition des sites logistiques en ville au profit de la construction de logements ou de bureaux, sont autant de constats qui invitent à développer une conception

systemique, intégrée et volontariste de la logistique métropolitaine, dans le cadre des grands services urbains.

La problématique particulière des travaux de déplacement des réseaux qui doivent être régulièrement effectués en raison de la réalisation d'opérations d'aménagement effectuées sur le domaine public occupé par les Services Publics Urbains du Grand Paris, notamment pour le développement des transports publics (tramway, métro) sera à examiner. En effet, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit supporter sans indemnité tant les frais de déplacements des installations aménagées en vertu de cette AOT que les frais de modification de celles-ci, ce qui conduit les Services Publics Urbains du Grand Paris à supporter des frais de déplacement de canalisations particulièrement lourds pour permettre la réalisation des opérations de transport. Très favorable au développement des transports publics, il conviendrait cependant de trouver des solutions plus équilibrées de partage des coûts.

### **L'adaptation au changement climatique**

Penser et conduire une stratégie d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, c'est préparer la zone dense au dérèglement climatique, qui menace les grands équilibres de notre planète tout en ayant des conséquences parfois différentes selon les territoires. Sur le territoire métropolitain, il est aujourd'hui nécessaire de se préparer à des épisodes accrus de pluies violentes et d'orages, de sécheresses et de tensions sur l'usage de la ressource en eau, de canicules et de risques sanitaires, à des décès massifs. Il s'agit donc d'agir plutôt que de subir ces effets du dérèglement climatique, de mieux connaître et appréhender ces enjeux afin de renforcer la résilience du territoire métropolitain.

La Métropole du Grand Paris a un rôle stratégique en matière de planification. La coopération avec les Services Publics Urbains du Grand Paris et leur expertise en matière de synergies innovantes doit permettre de rendre le génie et les aménagements urbains plus aptes à faire face aux chocs et aux crises chroniques, de limiter la vulnérabilité des infrastructures naturelles et techniques, des matériaux, et de concevoir des aménagements plus résilients voire atténuants des changements climatiques.

### **Article 3 : Engagement des parties**

- Des ambitions partagées

Face aux défis à relever, la construction métropolitaine en cours doit pouvoir offrir :

- une stratégie de coopération fondée sur la confiance entre les acteurs,
- une vision partagée de l'aménagement du territoire métropolitain, et une nécessaire coopération dans les domaines de compétences concernés,
- une prise en compte des enjeux de solidarité métropolitaine,
- la volonté de favoriser l'adaptation urbaine, la durabilité et la sécurité environnementale, la réduction des vulnérabilités sociales et économiques, permettant ainsi de bâtir une métropole résiliente et renforcée, à même de mieux faire face à l'avenir, considérant que plus une société est soudée et solidaire, plus elle est apte à faire face à n'importe quel type de choc.

- un positionnement innovant face aux défis d'une construction métropolitaine à inventer, pour améliorer la qualité de l'action publique et favoriser le développement sur l'ensemble du territoire métropolitain.
- Des objectifs et principes fondateurs

La Métropole du Grand Paris et les Services Publics Urbains du Grand Paris partagent la nécessité de mettre en place une méthode de travail coordonnée entre eux et de développer:

- Une coopération simple, souple et efficace : la prise en compte des intérêts et des volontés de chacun doit pouvoir se faire sans alourdir les processus décisionnels, supposant anticipation dans la consultation et célérité dans les prises de décision.
- Une coopération au service d'un projet partagé : les documents stratégiques métropolitains résultent d'une vision globale d'un développement coordonné et ambitieux à l'échelle métropolitaine et prennent en compte les plans stratégiques de développement des Services Publics Urbains du Grand Paris.,
- Une coopération fondée sur la complémentarité dans le souci de conduire le plus efficacement possible les politiques publiques : la Métropole du Grand Paris reconnaît l'expertise technique des Services Publics Urbains du Grand Paris et leur connaissance fine des territoires sur lesquels ils opèrent ; en retour, les Services Publics Urbains du Grand Paris reconnaissent le rôle de coordination et de mise en cohérence de la Métropole du Grand Paris sur son périmètre.
- Une coopération qui vise à optimiser et à mutualiser les moyens et les compétences par le partage de savoir-faire et d'expertise.
- Une coopération qui permet aux Services Publics Urbains du Grand Paris de bénéficier de l'aide financière de la Métropole du Grand Paris pour leurs projets d'investissement, dans le cadre des compétences, et des priorités identifiées par la Métropole du Grand Paris et de l'intérêt métropolitain.
- Une coopération respectueuse du mode de gouvernance de chacune des parties, fondé sur le consensus, assurant la légitimité des acteurs, la stabilité et la cohérence des investissements.

A ce titre, le présent Protocole Stratégique de Programmation et de Coopération s'inscrit dans la continuité du récent accord partenarial conclu entre la Métropole du Grand Paris et l'ADEME pour la période 2017 – 2019.

Ce protocole pourra être complété au besoin par des conventions d'application qui fixeront par exemple les modalités financières entre la Métropole du Grand Paris et l'un ou l'autre des syndicats concernés.

## **Article 4 : Les modalités de fonctionnement : un processus ouvert et partagé pour construire ensemble le projet métropolitain**

### **Article 4.1 : la Conférence des Présidents**

Une Conférence des Présidents est instaurée. Un représentant de la Ville de Paris y sera associé, en tant qu'autorité organisatrice, pour la production et la distribution d'eau potable, la distribution d'électricité et de gaz ainsi que les affaires funéraires.

Les questions sont débattues dans un dialogue respectueux des singularités de chacun et visant à rechercher un consensus constructif.

Lieu d'échanges, elle participe au travail de construction et de coordination des sujets métropolitains, en particulier s'agissant de la répartition des compétences, de leurs modalités d'exercice et de la définition de l'intérêt métropolitain.

Elle est présidée et convoquée par le Président de la Métropole du Grand Paris qui la réunit chaque fois que nécessaire et au moins 3 fois par an. Elle est programmée en cohérence avec le calendrier institutionnel de la Métropole du Grand Paris et des Services Publics Urbains du Grand Paris. L'ordre du jour et les documents de travail préparatoires sont élaborés par la Métropole du Grand Paris conjointement avec les Services Publics Urbains du Grand Paris et communiqués au moins 7 jours francs avant la réunion.

#### Article 4.2 : Groupes de travail

En lien avec les commissions métropolitaines, il peut être mis en place des groupes de travail thématiques composés de représentants élus de la Métropole du Grand Paris et des Services Publics Urbains du Grand Paris qui permettent de contribuer à la réflexion et à la prise de décision.

#### Article 4.3 : Comité technique

Afin de s'assurer de la bonne articulation politique et administrative entre la Métropole du Grand Paris et les Services Publics Urbains du Grand Paris, un Comité technique est institué, réunissant les Directeurs Généraux. Ce Comité vise à préparer les décisions, notamment de la Conférence des Présidents, et à permettre l'expression et la contribution de chacune des parties.

Le Comité est convoqué par le Directeur Général de la Métropole du Grand Paris au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Est joint à la convocation l'ordre du jour et les documents préparatoires.

#### Article 4.4 : Fiches action

Il est établi des fiches-actions entre la Métropole du Grand Paris et chacun des Services Publics Urbains du Grand Paris, ou entre la Métropole du Grand Paris et un ou plusieurs de ces syndicats ayant déjà engagés des partenariats multilatéraux, sur des sujets concrets, déclinant les préoccupations communes des acteurs. Ces fiches mettent par exemple en avant l'innovation, la coopération internationale, la contribution à la résilience du territoire métropolitain.

## Article 5 – Entrée en vigueur et durée

Le présent Protocole est établi pour une durée de trois ans, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, sauf dénonciation de la part de l'une ou l'autre des Parties trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

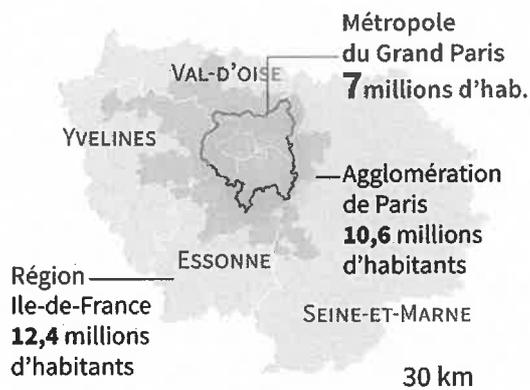
Fait à Paris le                      en 8 exemplaires originaux

|   |  |
|---|--|
| <p>Pour la Métropole du Grand Paris<br/>Le Président</p> <p><b>Patrick OLLIER</b></p> | <p>Pour le SIFUREP<br/>Le Président</p> <p><b>Jacques KOSSOWSKI</b></p>              |
| <p>Pour le SIAAP<br/>Le Président</p> <p><b>Belaïde BEDDREDINE</b></p>                | <p>Pour le SEDIF<br/>Le Président</p> <p><b>André SANTINI</b></p>                    |
| <p>Pour le SIGEIF<br/>Le Président</p> <p><b>Jean Jacques GUILLET</b></p>             | <p>Pour le SIPPAREC<br/>Le Président</p> <p><b>Jacques JP MARTIN</b></p>             |
| <p>Pour le SYCTOM<br/>Le Président</p> <p><b>Jacques GAUTIER</b></p>                  | <p>Pour l'EPTB Seine Grands Lacs<br/>Le Président</p> <p><b>Frédéric MOLOSSI</b></p> |

# L'invisible Métropole du Grand Paris

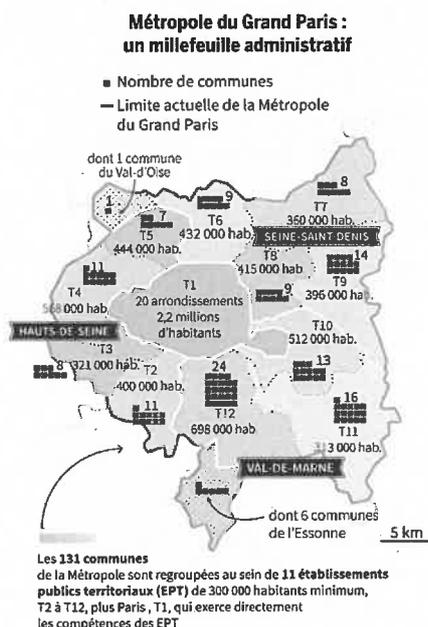
Les défis du Grand Paris 2/5. Trois ans et demi après sa naissance, en janvier 2016, la Métropole du Grand Paris, qui rassemble 131 communes, devrait être en plein essor. En réalité, elle se bat pour sa survie.

Par Denis Cosnard Publié le 26 juin 2019 à 10h02 - Mis à jour le 26 juin 2019 à 17h28 Le Monde



Infographie LE MONDE

De curieux panneaux jaunes vont apparaître dans Paris d'ici le vendredi 28 juin. L'un, planté devant Notre-Dame, indique la direction de sa grande sœur, la basilique de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis). Un autre pointe vers la Villa Savoye à Poissy (Yvelines), signée Le Corbusier. Un troisième incite à visiter le parc de Saint-Cloud (Hauts-de-Seine), « plus grand que Central Park ». Quarante-deux panneaux, pour pousser les Parisiens à découvrir la banlieue, et « faire entrer le Grand Paris dans le petit Paris », selon ses concepteurs, le Pavillon de l'Arsenal et la Ville de Paris. Bref, pour rendre enfin visible une métropole qui ne l'est guère.



Infographie LE MONDE

Drôle d'objet que cet insaisissable Grand Paris, dont personne ne connaît tout à fait les contours. Un ensemble moins cohérent que les communes, les départements, ou la région, et profondément divisé entre la capitale « intra-muros » et les villes situées au-delà du périphérique. Quant à sa traduction

institutionnelle, la Métropole du Grand Paris, qui réunit 131 communes, elle demeure très contestée. Trois ans et demi après sa naissance, en janvier 2016, elle devrait être en plein essor. En réalité, elle se bat pour survivre. Certains entendent même la faire disparaître sans tarder. Peut-être dès 2020.

En juillet 2017, à peine élu à l'Elysée, Emmanuel Macron avait annoncé une réforme prochaine. Le Grand Paris est « *au milieu du gué* », avait-il déclaré. Cette idée « *mérite mieux que ce que nous en avons fait* », a-t-il ajouté : « *Nous avons besoin de simplifier drastiquement les structures.* » Une conférence était attendue dans la foulée.

## Chacun défend sa structure

Deux ans plus tard, rien n'a bougé. La réforme visant à « *refonder* » le Grand Paris a été retardée, puis gelée, tant elle soulevait d'oppositions. Début mai, Valérie Pécresse, la présidente (ex-Les Républicains) de la région, a lancé un appel solennel au chef de l'Etat pour qu'il prenne enfin des décisions. « *Il faut y aller, vite, que le président de la République soit moteur, qu'il booste, casse les résistances, entraîne* », a appuyé l'ex-président Nicolas Sarkozy. Cela n'a pas suffi.

Patrick Ollier, le maire de Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine) qui préside la métropole depuis sa création, y voit un bon signe. « *Le président de la République est pragmatique, il a voulu donner à la métropole une chance d'exister* », assure-t-il. L'ancien député et ministre de 74 ans se prépare désormais à une « *réforme de fond* » après les prochaines élections municipales.

En coulisses, la bataille se poursuit. Tous les élus concernés jugent une réorganisation indispensable. L'objectif ? Alléger le millefeuille institutionnel en Ile-de-France et ses nombreuses strates : arrondissements, communes, établissements publics territoriaux regroupant des communes, départements, métropole, région. « *On ne s'y retrouve pas* », résume Jean-Didier Berger, le maire (LR) de Clamart (Hauts-de-Seine).

Mais quelle strate supprimer ? Ici commencent les difficultés. Car chacun défend sa structure. « *Bien sûr que la métropole a un sens*, plaide ainsi Daniel Guiraud, maire socialiste des Lilas (Seine-Saint-Denis) et vice-président de la métropole. *Regardez la carte de la pollution de l'air, ou celle de l'exposition au bruit. Vous la voyez clairement, là, la zone dense autour de Paris. Sur des sujets de ce type, la métropole est l'échelon pertinent pour agir. Les particules ne s'arrêtent pas au périphérique...* » A partir du 1<sup>er</sup> juillet, les véhicules les plus polluants n'auront d'ailleurs plus le droit de circuler durant la journée dans 49 des 131 communes de la métropole. Ainsi en a décidé le conseil de cette dernière, fin 2018, dans une de ses premières décisions marquantes.

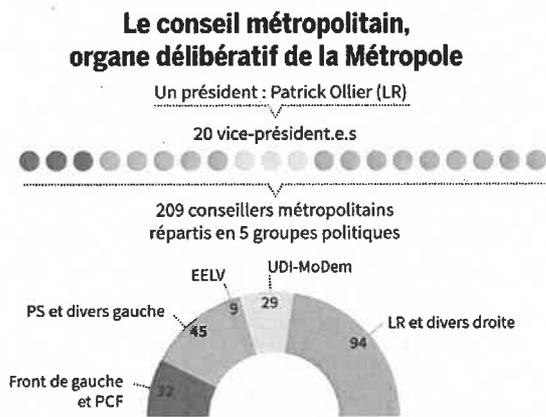
Pour Patrick Ollier, il ne faut surtout pas tuer cette jeune institution, mais lui apporter de nouvelles compétences

Pour Patrick Ollier, il ne faut surtout pas tuer cette jeune institution, mais lui apporter de nouvelles compétences. En particulier la politique de la ville, et l'organisation de certains transports en commun. Dans son esprit, la métropole pourrait ainsi être renforcée au détriment des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Une position proche de celle de la mairie socialiste de Paris. Pour l'équipe d'Anne Hidalgo, « *la métropole a montré toute sa pertinence, toute son utilité* ».

## « Un corps mou »

Paradoxalement, c'est au sein de son propre camp que le vieux gaulliste Patrick Ollier doit ferrailer. Pas question d'affaiblir les regroupements de communes, affirme Jean-Didier Berger, l'édile de Clamart, qui a réuni les établissements de ce type dans une « Alliance des territoires » et mène le combat. À ses yeux, mieux vaudrait faire disparaître la métropole, et laisser les territoires coopérer ensemble simplement.

Pas question de fondre les départements de la petite couronne dans la métropole, comme l'avait envisagé Emmanuel Macron, proclame de son côté Patrick Devedjian, l'ancien ministre chiraquien à la tête des Hauts-de-Seine. Pour lui aussi, la métropole constitue le maillon faible à éliminer.



Infographie LE MONDE

Quant à Valérie Pécresse, elle n'a pas de mots assez durs contre la nouvelle institution, ce « *corps mou* » qui « *dysfonctionne* » et présente trop de faiblesses. A commencer par son absence de légitimité électorale directe. Au conseil de la métropole siègent 209 représentants désignés par les conseils municipaux des 131 communes membres. Pour Patrick Ollier, c'est une force. Il gère son assemblée comme un club de maires, sympathique et feutré, où 96 % des décisions sont prises à l'unanimité. « *Aucune délibération n'a jamais été rejetée* », se réjouit-il.

## Des frontières « purement politiques »

« *Mais c'est parce que la métropole est incapable de prendre des décisions stratégiques* », tacle Valérie Pécresse. Témoin, le cas du logement. Un sujet sensible, certains maires souhaitant imposer davantage de logements sociaux, que d'autres refusent. Faute de consensus, Patrick Ollier a retiré de l'ordre du jour du conseil l'examen du plan métropolitain en matière d'habitat, prévu en avril. Résultat, « *la métropole est devenue une simple machine à distribuer des subventions* », accuse M<sup>me</sup> Pécresse. Le conseil du 21 juin a ainsi accordé 1 million d'euros à la reconstruction de Notre-Dame de Paris, 200 000 euros à la première Nuit Blanche métropolitaine, etc.

Surtout, la présidente de la région conteste les frontières de la métropole, « *purement politiques* » : trois départements, plus une commune du Val-d'Oise et six de l'Essonne. « *C'est un Grand Paris rétréci, riquiqui, sans Roissy ni les villes nouvelles, s'énervé-t-elle. On recrée le département de la Seine supprimé en 1968. C'est ça, le progrès ?* » Pour elle, le véritable Grand Paris est la Région. Elle seule « *a la taille nécessaire pour rivaliser avec le Grand Londres et les autres mégalo-poles* », répète-t-elle. Fusionner région et métropole serait, à ses yeux, l'occasion de « *faire de l'Ile-de-France le laboratoire de l'administration de demain* ». Emmanuel Macron arrivera-t-il à trancher entre tant d'intérêts contradictoires ? Réponse en principe après mars 2020.



DEP LOCALE-VAL-DE-MARNE

## Paris se rapproche de la banlieue

Des conventions de coopération avec des collectivités de la petite couronne, dont certaines du Val-de-Marne, ont été passées hier au Conseil de Paris.

**P**ar Agnès Vives avec Julien Duffé

Paris décide et la banlieue trinque. C'est le sentiment ancré au-delà du périphérique depuis des décennies, ravivé ces dernières années, avec la fermeture des voies sur berge. Et encore récemment, avec la volonté de la maire PS, Anne Hidalgo, de réduire la vitesse sur le périphérique à 50 km/h.

Mais hier matin, en Conseil de Paris, c'est (peut-être ?) une autre manière de décider qui se dessine. Onze conventions de coopération, nouvelles ou réactualisées, ont été évoquées, pour travailler avec des communes — Malakoff (92), Clichy-sous-Bois (93), Charenton, Fresnes, Ivry, Vincennes —, des territoires — Grand Paris Seine Ouest (92), Est Ensemble (93), Paris-Est-Marne et Bois —, le département du Val-de-Marne, et celui de Seine-Saint-Denis et ses quatre territoires pour les JO.

« Nous construisons la Métropole, car nous savons que, sur des sujets comme la qualité de l'air, les mobilités, le logement, nous devons travailler ensemble », a commenté Anne Hidalgo.

Une communication qui envoie aussi un message, reconnaît son premier

adjoint (PS) Emmanuel Grégoire : « Dans un moment où l'on fait le procès à Anne d'être solitaire dans l'exercice du pouvoir, on démontre le contraire » avec le vote de ces conventions. Une démarche qui se veut même « en rupture avec la conception des territoires voisins comme territoires servants », indique le texte.

Pour l'occasion, la maire avait invité des élus de banlieue. Le Val-de-Marne y était représenté en tribune par le président du conseil départemental Christian Favier (PCF) et le maire d'Ivry, Philippe Bouyssou (PCF).

### Concertation sur le devenir du périphérique

Car pour le Val-de-Marne, cette convention, présentée en séance au département le 24 juin, aborde à la fois les projets de transport en commun (le tram T9), l'amélioration du réseau de bus, les pistes cyclables, le prolongement de la ligne 10, mais aussi des sujets tels que la Cité de la gastronomie, la gestion du bois de Vincennes. Et même les projets de baignade, incontournables pour les JO.

Dans ce cadre, le Val-de-Marne en repart aussi avec l'assurance d'une large concertation en juillet sur le périphérique. Un nouveau projet qui fait hurler dans le département. Les élus du groupe LR se sont fendus encore une fois les méthodes parisiennes, et leurs conséquences « inacceptables » pour les Val-de-Mar-nais, soit « plus de pollution, de trafic et de bruit ».

« Si Paris change de comportement et devient moins impérialiste, tant mieux, se félicite Olivier Capitanio, président du groupe et maire de Maisons-Alfort. Mais la ville est souvent très favorable à la concertation quand ça l'arrange, et très parisiano-parisienne quand ça l'arrange aussi. » ■



Paris (Ive), hier. Président du conseil départemental, Christian Favier (PCF, à gauche) était présent au Conseil de Paris, tout comme Philippe Bouyssou (PCF), le maire d'Ivry.





GRAND PARIS - SEINE-ET-MARNE

## La métropole investit contre les inondations

Les études lancées sur un projet de rétention d'eau en Seine-et-Marne coûteront 5 M€. Objectif : protéger le Grand Paris d'une éventuelle crue centennale de la Seine.

Par Faustine Léo

Comment éviter, qu'un jour, le retour de la crue centennale de la Seine de 1910 plonge Paris et les villes alentours sous les eaux, créant ainsi une véritable catastrophe humaine et économique ?

C'est le casse-tête auquel s'attellent depuis déjà plusieurs décennies l'Etat et les collectivités. Avec depuis peu une nouvelle venue, la Métropole du Grand Paris. La MGP, qui couvre l'ensemble de la petite couronne parisienne, a en effet récupéré, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. C'est à ce titre qu'elle a passé une convention avec l'Etablissement public territorial de bassin Seine Grands lacs (EPTB SGL) pour financer les études et l'achat des premiers terrains afin de lancer le projet de « La Bassée ».

Le principe est simple. Pour faire baisser le niveau de la Seine, EPTB Grands Lacs a pour projet d'aménager à 100 km de Paris, dans la vallée de la Bassée, en Seine-et-Marne, une dizaine de casiers, des bassins dans lesquels seront versés 55 millions de m<sup>3</sup> pompés dans la Seine.

### Une baisse du niveau de

### 30 à 40 cm espérée

Aménagés dans une zone à très faible densité humaine, en majorité dans d'anciennes carrières, mais aussi dans des champs et des bois, ils auront pour mission de laisser passer la crue de l'Yonne, à laquelle la Seine vient s'allier à Montereau, dix kilomètres plus loin. « L'impact se fera sentir dès Montereau où, en 2016, l'hôpital a failli être évacué », se souvient Marc Vincent, le directeur général des services techniques de l'EPTB SGL.

Mais à Paris aussi bien sûr, où le pic de crue de la Seine correspond presque toujours au pic de crue de l'Yonne. Voilà pourquoi, d'ici cinq ans selon l'EPTB, un premier bassin, dénommé « casier pilote », doit être construit près d'Egigny. D'une surface de 360 ha, ce casier, qui sera le plus grand des dix, pourra stocker près de 10 millions de m<sup>3</sup>.

Résultat attendu : jusqu'à dix centimètres de moins sur la hauteur de la Seine dans la capitale. Lorsque les dix casiers seront réalisés, ses promoteurs espèrent une baisse du niveau de 30 à 40 cm.

Ce dispositif permettrait de compléter les effets des quatre lacs réservoirs construits au cours du siècle dernier. En stockant 500 millions de

m<sup>3</sup> d'eau de la Seine, de la Marne ou de l'Aube, ces derniers ont empêché en janvier au Zouave du pont de l'Alma d'être submergé d'une soixantaine de centimètres de plus.

### Un chantier global à 600 M€

« Il s'en est fallu de peu que le RER soit fermé et il y avait déjà des infiltrations dans le métro, avance Marc Vincent. Paris et ses environs concentrent le maximum de dommages possibles. Il y a eu des inondations plus importantes que celle de 1910. Il faut se prémunir. »

Reste que chaque centimètre d'eau gagné représente plusieurs millions d'euros investis. Les travaux du casier pilote sont estimés, à eux seuls, à 115 M€, financés à 30 % par la Métropole du Grand Paris. La réalisation des dix casiers devrait coûter au total 600 M€. « Voilà pourquoi il faudra tester l'efficacité du premier casier avant de construire les autres, souligne Marc Vincent. Mais pour cela, il faudra une inondation, il y aura une période d'attente de cinq ans sans doute. » La fin des études et la validation du projet doivent intervenir courant 2019. ■